



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7845

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Date de dépôt : 15-06-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 29-06-2021

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
15-06-2021	Déposé	7845/00	<u>5</u>
17-06-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7845/01	<u>14</u>
21-06-2021	Avis du Parquet Général - Dépêche du Procureur Général d'État au Ministre de la Justice (17.6.2021)	7845/03	<u>17</u>
21-06-2021	Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (16.6.2021)	7845/02	<u>20</u>
29-06-2021	Avis du Conseil d'État (29.6.2021)	7845/04	<u>23</u>
07-07-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°66 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7845	<u>26</u>
07-07-2021	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Pim Knaff	7845/05	<u>28</u>
16-07-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2021) Evacué par dispense du second vote (16-07-2021)	7845/06	<u>33</u>
07-07-2021	Commission de la Justice Procès verbal ( 40 ) de la reunion du 7 juillet 2021	40	<u>36</u>
30-06-2021	Commission de la Justice Procès verbal ( 39 ) de la reunion du 30 juin 2021	39	<u>88</u>
16-06-2021	Commission de la Justice Procès verbal ( 35 ) de la reunion du 16 juin 2021	35	<u>99</u>
18-08-2021	Publié au Mémorial A n°625 en page 1	7845	<u>110</u>

# Résumé

## Synthèse du projet de loi 7845

Le projet de loi 7845 s'inscrit dans la lutte continue contre le Covid-19 par rapport à la situation sanitaire toujours incertaine. Bien que la situation semble s'améliorer, la limitation des interactions physiques, surtout dans des locaux fermés, s'avère toujours indispensable dans la lutte contre la pandémie. Dans le but de limiter les contacts physiques, le texte sous projet vise à prolonger les mesures permettant d'effectuer certains actes de procédure pénale par des moyens de télécommunication.

Les mesures en cause trouvent leur source dans les lois suivantes :

- la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale ;
- la loi du 19 décembre 2020 portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Le présent projet de loi prévoit la prorogation de l'adaptation temporaire des dispositions existantes concernant :

- les procédures écrites de notification des ordonnances de perquisition et de saisie par le juge d'instruction ;
- l'audition de témoins par des moyens de télécommunications audiovisuelle ou par audioconférence ;
- l'assistance d'une personne qui est privée de liberté par un avocat par des moyens de communication électronique garantissant la confidentialité des échanges ;
- la procédure d'appel contre les ordonnances du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal ;
- la procédure d'appel contre les jugements des tribunaux d'arrondissement autres que sur le fond ;
- des procédures écrites, remplaçant les procédures orales, devant les juridictions siégeant en matière pénale, à savoir les juridictions d'instruction et de jugement des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel, et cela tant pour l'instruction des affaires que pour les procédures d'appel, sur ce dernier point y compris en ce qui concerne le tribunal de police ;
- la saisine de la chambre de l'application des peines par une procédure écrite.

7845/00

## N° 7845

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020  
portant adaptation temporaire de certaines modalités  
procédurales en matière pénale**

\* \* \*

*(Dépôt: le 15.6.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.6.2021).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Commentaire des articles .....	2
5) Texte coordonné.....	3
6) Fiche financière .....	6
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	6

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.* – Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Paris, le 11 juin 2021

*La Ministre de la Justice,*  
Sam TANSON

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 13 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale même loi, la date du « 15 septembre 2021 » est remplacée par celle du « 31 décembre 2021 ».

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi sous examen a comme objet de proroger au-delà du 15 septembre 2021 la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, ci-après « la loi du 20 juin 2020 ».

Même si l'évolution de la pandémie Covid-19 est actuellement très encourageante alors que la pandémie semble être en régression, force est de constater que les dispositions dérogatoires en matière de procédure pénale prévues par la loi du 20 juin 2020 gardent actuellement encore leur raison d'être au-delà du 15 septembre 2021, de sorte que la prorogation de la loi du 20 juin 2020 est indiquée.

A noter que cette prorogation ne pose pas de problèmes en termes de garanties des droits du justiciable devant les juridictions pénales, alors que, depuis la loi du 19 décembre 2020 ayant modifié la loi du 20 juin 2020, les dérogations prévues par cette dernière loi au droit commun de la procédure pénale sont facultatives, c'est-à-dire qu'elles peuvent être appliquées au lieu du droit commun mais ne constituent pas de dérogations obligatoires.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Ad article 1<sup>er</sup> du projet de loi :*

Cet article du projet de loi propose de proroger la loi modifiée du 20 juin 2020, dont l'article 13 prévoit qu'elle cessera d'être en vigueur le 15 septembre 2021, jusqu'au 31 décembre 2021, alors qu'il est à l'heure actuelle estimé que cette durée de la prorogation de la loi en projet devrait suffire. Il faut, à ce sujet, également tenir compte du fait que la meilleure alternative pour une prorogation serait le 15 septembre 2022, alors que des changements en matière de procédure pénale s'opèrent de préférence soit à la fin de l'année de calendrier, soit à la fin de l'année judiciaire. Etant donné qu'une prorogation jusqu'au 15 septembre 2022 semble cependant exagérée, le présent projet de loi propose une prorogation jusqu'au 31 décembre 2021.

*Ad article 2 du projet de loi :*

Cet article du projet de loi propose de faire entrer en vigueur la loi en projet le jour de sa publication. En l'occurrence, l'application immédiate de la future loi ne risque pas de poser des problèmes, alors qu'il est généralement admis que des dispositions légales à caractère procédural, même en matière de procédure pénale, peuvent s'appliquer aux situations en cours au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

\*

**TEXTE COORDONNE**  
**LOI MODIFIEE DU 20 JUIN 2020**  
**portant adaptation temporaire de certaines**  
**modalités procédurales en matière pénale**

**Art. 1<sup>er</sup>. Notification des ordonnances de perquisition et de saisie concernant des documents ou des données stockées**

(1) Par dérogation aux articles 65 et 66 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances de perquisition et de saisie aux fins de saisie de documents ou de données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données à la personne auprès de laquelle l'ordonnance est à exécuter par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne. Les ordonnances de perquisition et de saisie ne peuvent pas être notifiées en application des dispositions du présent article lorsque, au moment de la notification, son destinataire est suspecté être l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits ayant motivé la perquisition ou la saisie, ou si le destinataire a été inculpé pour ces mêmes faits.

(2) La personne qui s'est vu notifier l'ordonnance est tenue d'y prêter son concours. Elle communique les documents ou les données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données sollicités par courrier, par télécopie ou par courrier électronique, dans le délai indiqué dans l'ordonnance, au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier. Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de perquisition et de saisie et accuse réception des documents ou données sollicités par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique. Une copie conforme du procès-verbal de perquisition et de saisie est jointe à l'accusé de réception.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.

**Art. 2. Notification des ordonnances de perquisition et de saisie concernant des fonds ou des biens**

(1) Par dérogation aux articles 65 et 66 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances de perquisition et de saisie aux fins de saisie de fonds ou de biens par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne. Les ordonnances de perquisition et de saisie ne peuvent pas être notifiées en application des dispositions du présent article lorsque, au moment de la notification, son destinataire est suspecté être l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits ayant motivé la perquisition ou la saisie, ou si le destinataire a été inculpé pour ces mêmes faits.

(2) La personne physique ou morale qui s'est vu notifier l'ordonnance est tenue d'y prêter son concours. Dans le délai indiqué dans l'ordonnance, elle informe le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier par courrier, par télécopie ou par courrier électronique de l'exécution de l'ordonnance et précise les fonds ou biens saisis. Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de perquisition et de saisie. Il accuse réception par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique et joint une copie conforme du procès-verbal de perquisition et de saisie à l'accusé de réception.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.

**Art. 3. Auditions de témoins**

(1) Les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire ou sur commission rogatoire du juge d'instruction dans le cadre de l'instruction préparatoire peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence.



(2) L'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède à l'audition s'assure par tous les moyens de l'identité de la personne entendue. Il relate ces vérifications au procès-verbal d'audition.

(3) A la fin de l'audition, l'officier ou l'agent de police judiciaire donne lecture du procès-verbal et demande à la personne entendue si elle en approuve le contenu ou si elle souhaite faire consigner des observations. Il relate les réponses données au procès-verbal. L'approbation orale par la personne entendue, constatée au procès-verbal, tient lieu de signature.

(4) L'audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou, en cas d'audioconférence, d'un enregistrement audio, qui est joint au dossier et qui sert de moyen de preuve. La transcription de l'audition n'est obligatoire qu'en cas de contestation ultérieure de ses déclarations par la personne entendue, ou dans l'hypothèse où la personne entendue, son mandataire ou la partie civile en fait la demande.

#### **Art. 4. Assistance par un avocat d'une personne privée de liberté**

Par dérogation à l'article 3-6, paragraphes 1 et 3, du Code de procédure pénale, le droit d'une personne privée de liberté d'être assistée d'un avocat au cours d'interrogatoires par des officiers de police judiciaire, ou de rencontrer, à tout stade de la procédure, en privé l'avocat qui la représente et de communiquer avec lui peut être exercé, de l'accord de la personne concernée et de son avocat, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges. Aucun enregistrement, sous quelque forme que ce soit, de la communication entre la personne assistée au sens de l'article 3-6 du Code de procédure pénale et son avocat ne pourra être fait.

#### **Art. 5. Procédure applicable aux demandes en nullité, en restitution, de mise en liberté provisoire et de remise de personne**

*(Abrogé par loi du 24 juillet 2020)*

#### **Art. 6. Procédure d'appel contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction ou par la chambre du conseil**

(1) Sans préjudice des procédures prévues à l'article 133 du Code de procédure pénale, aux articles 9 et 13 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, à l'article 20 de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition, à l'article 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, à l'article 28 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant 1<sup>o</sup> transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2<sup>o</sup> modification du Code de procédure pénale ; 3<sup>o</sup> modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide internationale en matière pénale, et à l'article 9-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet.

(2) Le guichet du greffe accuse sans délai réception de la déclaration d'appel par courrier électronique.

#### **Art. 7. Procédure d'appel contre les jugements des tribunaux d'arrondissement autres que sur le fond**

(1) Sans préjudice des procédures prévues aux articles 203, 221 et 222 du Code de procédure pénale, l'appel contre les jugements de la chambre correctionnelle ou criminelle du tribunal d'arrondissement ayant statué sur :

- 1<sup>o</sup> les demandes en restitution d'objets saisis prévues à l'article 68 du Code de procédure pénale ;
- 2<sup>o</sup> les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues à l'article 111 du Code de procédure pénale ;
- 3<sup>o</sup> les demandes de mise en liberté provisoire prévues à l'article 116 du Code de procédure pénale, et

4° les demandes en mainlevée de saisie et d'interdictions de conduire provisoires prévues à l'article 14, paragraphe 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal d'arrondissement par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet.

(2) Le guichet du greffe accuse sans délai réception de la déclaration d'appel par courrier électronique.

#### **Art. 8. Procédure d'appel contre les décisions du juge de police en matière d'interdiction de conduire provisoire**

(1) Sans préjudice de la procédure prévue à l'article 172 du Code procédure pénale, l'appel contre les décisions du juge de police ayant statué sur les demandes en mainlevée d'interdictions de conduire provisoires prévues à l'article 14, paragraphe 5, point 2°, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal de police par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet.

(2) Le guichet du greffe accuse sans délai réception de la déclaration d'appel par courrier électronique.

#### **Art. 9. Procédure d'appel contre les jugements rendus quant au fond**

(1) Sans préjudice de la procédure prévue à l'article 203, alinéa 4, première phrase, et alinéa 5, première phrase, du Code de procédure pénale, appel contre les jugements des tribunaux de police et contre les jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement en matières correctionnelle et criminelle peut également être interjeté par les parties et par le ministère public par voie de courrier électronique, à adresser au guichet du greffe du tribunal ayant rendu le jugement dont appel. Cette disposition s'applique également à l'appel à interjeter par voie de requête prévu à l'article 204 du Code de procédure pénale. Le guichet du greffe accuse sans délai réception de l'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet.

(2) Le courrier électronique visé au paragraphe 1<sup>er</sup> doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

(3) Les informations et la notification prévues par l'article 203, alinéas 4 et 5, du Code de procédure pénale, sont également effectuées par courrier électronique.

(4) Lorsque l'appelant est détenu et a déclaré son appel à un membre de l'administration pénitentiaire conformément à l'article 203, alinéa 6, du Code de procédure pénale, la transmission de l'acte d'appel par le centre pénitentiaire au guichet du greffe de la juridiction peut également être effectuée par courrier électronique.

#### **Art. 10. Exécution fractionnée des peines privatives de liberté**

*(Abrogé par loi du 19 décembre 2020)*

#### **Art. 11. Saisine de la chambre de l'application des peines**

Le recours visé à l'article 698 du Code de procédure pénale peut également être introduit par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles le recours peut valablement être introduit par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet.

#### **Art. 12. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 13. Cessation**

Les dispositions de la présente loi cessent d'être en vigueur le 31 décembre 2021~~15 septembre 2021~~.

\*

**FICHE FINANCIERE**

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

\*

**FICHE D'EVALUATION D'IMPACT****Coordonnées du projet**

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Justice</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Luc REDING</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-84555</b>
<b>Courriel :</b>	<b>luc.reding@mj.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>proroger la loi du 20 juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2021</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	
<b>Autorités judiciaires</b>	
<b>Date :</b>	<b>04/06/2021</b>

**Mieux légiférer**

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles :  
 Les autorités judiciaires  
 Les barreaux des avocats  
 Remarques/Observations :  
 Néant
- Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :  
 Un texte coordonné de la loi à modifier est joint au projet.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :  
 Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :  
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.   
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.   
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
 Sinon, pourquoi ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

7845/01

**N° 7745<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****ayant pour objet la mise en place d'un nouveau régime  
temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs  
indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(12.1.2021)

Par sa lettre du 8 janvier 2021, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet a pour objet de réintroduire une aide financière en faveur des travailleurs indépendants, qui avait déjà été mise en place en mai 2020 pour accompagner la sortie de l'état de crise en raison du confinement dû à la pandémie Covid-19. Cette « indemnité d'urgence certifiée » sera de nouveau mise en place pour suppléer à l'absence de dispositif permettant aux travailleurs indépendants de bénéficier d'un revenu de remplacement dans l'actuelle situation de crise sanitaire et économique.

En effet, au courant de l'année écoulée la Chambre des Métiers a dû constater à de nombreuses occasions que les indépendants n'ont pas pu bénéficier de la plupart des aides étatiques pour faire face aux difficultés financières engendrées par les mesures de lutte prises contre la pandémie. Or, il est un fait que les indépendants subissent également les effets de la crise et rencontrent de sérieuses difficultés financières, ceci d'autant plus qu'ils ne sont pas éligibles au chômage partiel et que les effets de la crise perdureront encore les mois prochains. De la sorte, il est vital que le ministère propose cette nouvelle aide aux indépendants.

Il s'agit d'une indemnité unique, dite indemnité d'urgence certifiée en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19. Elle s'applique à tous les travailleurs indépendants à l'exception de ceux qui travaillent dans les secteurs exclus par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 de la loi du 20 décembre 2019 (concernant la mise en place d'un régime de minimis), les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle ainsi que les activités financières et d'assurance à l'exception des agents et courtiers d'assurance.

Afin d'être éligible à l'aide en question, le travailleur indépendant doit remplir par ailleurs quatre conditions :

- être affilié au Centre commun de la sécurité sociale en tant que travailleur indépendant à la date du 31 décembre 2020 ;
- disposer des autorisations et agréments nécessaires pour l'exercice de son activité en tant que travailleur indépendant ;
- son revenu professionnel qui a servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2020 (augmenté d'éventuelles pensions) doit se situer entre un tiers et 2,5 fois le salaire social minimum (« SSM ») ;
- le travailleur indépendant rencontre des difficultés financières temporaires en relation avec la crise sanitaire Covid-19.

Afin de pouvoir demander une aide, le requérant doit joindre à sa demande un certificat d'affiliation à la sécurité sociale ainsi qu'un document renseignant l'assiette des cotisations sociales et, le cas échéant, un certificat de pension pour 2020. Par ailleurs, il doit joindre à sa demande une déclaration attestant l'existence de difficultés financières temporaires liées directement à la pandémie Covid-19

ainsi qu'une déclaration de toutes autres aides de minimis reçues au cours des deux derniers exercices fiscaux et de l'exercice en cours.

L'indemnité est versée sous forme de subvention en capital non-remboursable ; le montant est fonction du revenu professionnel du requérant ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales relatives à l'année 2020. Ainsi, les trois cas suivants sont prévus par le projet :

- un **travailleur indépendant** avec un **revenu professionnel**<sup>1</sup> situé **entre un tiers et 1,5 fois le SSM**, aurait droit à une **indemnité de 3.000 €** ;
- un **travailleur indépendant** avec un **revenu professionnel**<sup>1</sup> situé **entre 1,5 et 2 fois le SSM**, aurait droit à une **indemnité de 3.500 €** ;
- un **travailleur indépendant** avec un **revenu professionnel**<sup>1</sup> situé **entre 2 et 2,5 fois le SSM**, aurait droit à une **indemnité de 4.000 €**.

Cette indemnité est cumulable avec toutes les autres aides de minimis sous condition que le plafond d'aides octroyées ne soit pas dépassé. L'indemnité est exempte d'impôts. La demande en vue de l'octroi d'une aide visée par le présent projet de loi doit être faite au plus tard le 15 mai 2021.

Compte tenu du fait que les indépendants sont exclus du dispositif du chômage partiel et que très souvent ils n'enregistrent pas de pertes supérieures ou égales à 25% de leur chiffre d'affaire, de sorte qu'ils ne sont pas non plus éligibles au titre de l'aide de relance, la Chambre des Métiers salue expressément cette mesure.

Elle se doit d'insister sur la nécessité de rendre cette aide unique accessible à tous les indépendants de l'Artisanat y inclus ceux qui actuellement bénéficient d'une dispense du Centre commun de la sécurité sociale (« CCSS ») en ce qui concerne le paiement de cotisations sociales. Lors de la mise en place de l'indemnité d'urgence certifiée pour indépendants en mai 2020, de nombreux indépendants qui bénéficiaient de la dispense des cotisations sociales étaient dans l'impossibilité d'obtenir un certificat d'affiliation auprès du CCSS et n'avaient pas réussi à bénéficier de l'indemnité d'urgence certifiée. Or, il s'agissait souvent d'indépendants qui venaient de lancer récemment leur activité et qui rencontraient les mêmes difficultés financières liées à la pandémie Covid-19 que ceux qui ne bénéficiaient pas de dispense. Ainsi tous les travailleurs indépendants devraient être soutenus nonobstant le fait de ne pas payer de cotisations sociales et de ne pas être en possession d'un certificat d'affiliation au CCSS.

Finalement, la Chambre des Métiers demande au Gouvernement d'introduire par le biais d'un projet de loi spécifique une mesure pérenne visant à créer une base légale en vue d'un revenu de remplacement au profit des indépendants en cas de crise sanitaire et économique future, comme revendiquée en décembre 2020 par la confédération des classes moyennes (Fédération des Artisans, clc, HORESCA)<sup>2</sup>. Une telle mesure renforcerait le statut de l'indépendant au Luxembourg, sachant que l'indépendant vit en général une exposition au risque de pauvreté plus élevée que le salarié.

\*

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 12 janvier 2021

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

<sup>1</sup> augmentées d'éventuelles pensions

<sup>2</sup> <https://www.fda.lu/medias/news/le-gouvernement-decide-d-augmenter-le-salaire-social-minimum-un-signal-fatal-aux-petites-et-moyennes-entreprises>



7845/03

**N° 7845<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020  
portant adaptation temporaire de certaines modalités  
procédurales en matière pénale**

\* \* \*

**AVIS DU PARQUET GENERAL**

**DEPECHE DU PROCUREUR GENERAL D'ETAT  
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(17.6.2021)

Madame la Ministre,

Par la présente je me permets de vous informer que le projet de loi n'appelle aucune observation.  
Veuillez agréer, Madame la Ministre de la Justice, l'expression de ma haute considération.

Martine SOLOVIEFF  
*Procureur général d'Etat*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7845/02

N° 7745<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****ayant pour objet la mise en place d'un nouveau régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(17.1.2021)

La Chambre des Métiers a commenté **dans son avis du 12 janvier 2021** le projet de loi n°7745 qui vise à mettre en place d'un nouveau régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19. À la suite d'une consultation supplémentaire auprès de ses ressortissants, la Chambre des Métiers a pris la décision de prendre le présent avis complémentaire.

Tout en se référant aux commentaires faites dans son avis initial, la Chambre des Métiers demande au Gouvernement de **revoir le seuil supérieur en termes de revenu professionnel du requérant** (servant de base de calcul pour les cotisations relatives à l'année 2020), seuil pris en compte en vue de définir le montant de l'aide directe pour indépendants.

Le projet de loi prévoit que l'indemnité versée sous forme de subvention en capital non-remboursable est fonction du revenu professionnel cité ci-avant par référence aux trois cas suivants :

- un travailleur indépendant avec un revenu professionnel<sup>1</sup> situé entre un tiers et 1,5 fois le salaire social minimum (SSM), aurait droit à une indemnité de 3.000 €;
- un travailleur indépendant avec un revenu professionnel\* situé entre 1,5 et 2 fois le SSM, aurait droit à une indemnité de 3.500 €;
- un travailleur indépendant avec un revenu professionnel\* situé entre 2 et 2,5 fois le SSM, aurait droit à une indemnité de 4.000 €.

Concernant **le premier cas précité**, la Chambre des Métiers **se réjouit de la définition d'un seuil inférieur plus réduit** que celui appliqué dans le cadre des aides directes octroyées aux indépendants par la loi du 20 juin 2020 relative à l'introduction d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants, à savoir le seuil d'un tiers de SSM au lieu d'un seuil 0,5 fois le SSM en 2020. Ceci permettra d'élargir le nombre d'indépendants à faible revenu susceptibles de toucher la nouvelle aide introduite par le projet de loi sous rubrique.

En revanche, **en ce qui concerne le troisième cas précité**, à savoir les travailleurs indépendants appartenant à la tranche de revenu professionnel situé entre 2 et 2,5 fois le SSM, la Chambre des Métiers **propose** de ne pas prévoir de plafond supérieur de 2,5 fois le SSM mais **d'élargir dans ce cas le groupe d'indépendants pouvant toucher une indemnité de 4.000 €** (à condition de remplir les conditions définies par le projet de loi), tout en considérant dans cette tranche tous les indépendants ayant un revenu professionnel situé au-dessus de 2 fois le SSM.

Cette adaptation permettrait d'accorder une aide directe à la grande majorité des indépendants ayant un revenu situé au-dessus du tiers du SSM.

Comme souligné dans son avis initial, **la Chambre des Métiers a dû constater à de nombreuses occasions depuis le début de la crise en mars 2020 que les indépendants n'ont pas pu bénéficier**

<sup>1</sup> augmentées d'éventuelles pensions

**de la plupart des aides étatiques** pour faire face aux difficultés financières sévères engendrées par les mesures de lutte prises par le Gouvernement pour lutter contre la pandémie. Or, il est un fait que les indépendants subissent de plein fouet les effets de la crise et rencontrent de sérieuses difficultés financières, ceci d'autant plus qu'ils ne sont pas éligibles au chômage partiel et que les effets de la crise vont perdurer dans les mois à venir.

Il importe de rappeler que **l'aide directe sous rubrique constitue une mesure unique isolée**, alors que les pertes de revenus cumulées sur l'ensemble de la période de crise sanitaire et économique sont et seront souvent substantielles et, dans de nombreux cas, bien supérieures au « revenu de remplacement » proposé.

C'est pour cette **raison que la Chambre des Métiers a plaidé dans son avis initial en faveur d'un cadre légal pérenne visant à mettre en place un revenu de remplacement durable pour indépendants** en cas de crise sanitaire et économique future.

\*

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique, sous réserve de la prise en considération de ses propositions.

Luxembourg, le 17 janvier 2021

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

7845/04

N° 7845<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020  
portant adaptation temporaire de certaines modalités  
procédurales en matière pénale**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(29.6.2021)

Par dépêche du 11 juin 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale qu'il s'agit de modifier.

Par dépêche du 21 juin 2021, les avis du procureur général d'État et de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ont été communiqués au Conseil d'État.

L'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

Par dépêche du 16 juin 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la justice lors de sa réunion du 16 juin 2021.

\*

**CONSIDERATIONS GÉNÉRALES**

Dans le contexte du maintien des mesures de lutte contre la pandémie de la Covid-19, le projet de loi sous avis vise à proroger, jusqu'au 31 décembre 2021, les mesures prévues par la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Le Conseil d'État se basera, pour l'analyse du projet de loi sous rubrique, sur le texte coordonné versé avec l'amendement parlementaire du 16 juin 2021.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Articles 1<sup>er</sup> et 2*

Sans observation.

\*



## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Article 1<sup>er</sup>*

Le Conseil d'État signale qu'il suffit de remplacer les termes « 15 septembre » par les termes « 31 décembre », en conférant à l'article sous revue la teneur suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 13 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, les termes « 15 septembre » sont remplacés par les termes « 31 décembre ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 29 juin 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

7845

SEANCE

du 07.07.2021

**BULLETIN DE VOTE (3)**

Projet de loi N°7845

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

**CSV**

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x		(MISCHO Georges)	M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x		(HANSEN Martine)	M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		
M. LIES	Marc	x							

**déi gréng**

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

**LSAP**

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Francine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

**DP**

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		(BAULER André)

**ADR**

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		(KARTHEISER Fernand)

**déi Lénk**

M. CECCHETTI	Myriam	x			M. OBERWEIS	Nathalie	x		
--------------	--------	---	--	--	-------------	----------	---	--	--

**Piraten**

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	56	0	0
Votes par procuration	4	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>60</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Le Président:



Le Secrétaire général:



7845/05

**N° 7845<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020  
portant adaptation temporaire de certaines modalités  
procédurales en matière pénale**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE**

(7.7.2021)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président ; M. Pim KNAFF, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Madame le Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7845 à la Chambre des Députés en date du 15 juin 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné et une fiche financière.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 16 juin 2021. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné Monsieur Pim Knaff (groupe politique DP) comme Rapporteur du projet de loi. De plus, la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles du projet de loi et elle a adopté un amendement parlementaire.

Le 29 juin 2021, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

En date du 30 juin 2021, la Commission de la Justice a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 7 juillet 2021, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET**

Le projet de loi 7845 s'inscrit dans la lutte continue contre le Covid-19 par rapport à la situation sanitaire toujours incertaine. Bien que la situation semble s'améliorer, la limitation des interactions physiques, surtout dans des locaux fermés, s'avère toujours indispensable dans la lutte contre la pandémie. Dans le but de limiter les contacts physiques, le texte sous projet vise à prolonger les mesures permettant d'effectuer certains actes de procédure pénale par des moyens de télécommunication.

\*

### III. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19, le projet de loi 7845 vise à proroger la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale (ci-après « la loi du 20 juin 2020 ») afin d'assurer en toute sécurité et dans le cadre des mesures sanitaires en vigueur le fonctionnement sans difficulté des procédures devant les juridictions concernées.

Bien que l'évolution de la pandémie soit actuellement encourageante, force est de constater que les dispositions dérogatoires en matière de procédure pénale prévues gardent encore leur raison d'être au-delà du 15 septembre 2021 de sorte que la prorogation de la loi modifiée du 20 juin 2020 s'impose. En outre, la prorogation ne pose pas de problèmes au regard de garanties du justiciable devant les juridictions pénales, étant donné que la loi du 19 décembre 2020 ayant modifié la loi du 20 juin 2020, a rendu facultatives, les dérogations y prévues.

Les mesures en cause trouvent leur source dans les lois suivantes :

- la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale ;
- la loi du 19 décembre 2020 portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Le présent projet de loi prévoit la prorogation de l'adaptation temporaire des dispositions existantes concernant :

- les procédures écrites de notification des ordonnances de perquisition et de saisie par le juge d'instruction ;
- l'audition de témoins par des moyens de télécommunications audiovisuelle ou par audioconférence ;
- l'assistance d'une personne qui est privée de liberté par un avocat par des moyens de communication électronique garantissant la confidentialité des échanges ;
- la procédure d'appel contre les ordonnances du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal ;
- la procédure d'appel contre les jugements des tribunaux d'arrondissement autres que sur le fond ;
- des procédures écrites, remplaçant les procédures orales, devant les juridictions siégeant en matière pénale, à savoir les juridictions d'instruction et de jugement des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel, et cela tant pour l'instruction des affaires que pour les procédures d'appel, sur ce dernier point y compris en ce qui concerne le tribunal de police ;
- la saisine de la chambre de l'application des peines par une procédure écrite.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

### IV. AVIS

#### Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 29 juin 2021.

Se basant sur le texte coordonné versé avec l'amendement parlementaire du 16 juin 2021, la Haute Corporation n'a pas formulé d'observations concernant le texte de loi sous projet.

#### Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

L'Ordre des avocats du barreau du Luxembourg a émis son avis le 16 juin 2021.

Le Conseil de l'Ordre donne à considérer que la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale vise des mesures de lutte contre la pandémie du Covid-19. Selon le Conseil de l'Ordre, il s'agit de mesures d'exception qui constituent des ingérences à certains droits et valeurs fondamentaux. Une éventuelle prolongation de ces mesures n'a, pour le Conseil de l'Ordre, de sens que tant que les circonstances qui justifient ces mesures d'exception conti-

nuent à régner. Pour le Conseil de l'Ordre, il faut surtout éviter que se pérennise un mode de déroulement de la procédure pénale, dans lequel la suppression des auditions physiques, des perquisitions en présentiel et audiences devienne la normalité au profit d'auditions, mesures d'instructions et échanges entre les différents acteurs du procès pénal organisées de manière électronique ou à distance. Ainsi, le Conseil de l'Ordre est réservé quant à une prolongation des mesures précitées jusqu'à la fin de l'année 2021 et estime qu'une reconduction en bloc des dispositions de la loi modifiée du 20 juin 2020 ne se justifie pas alors que certaines dispositions constituent un régime d'exception qui peut potentiellement heurter les droits de la défense.

Cependant, le Conseil de l'Ordre admet que la pandémie COVID-19 a permis certaines avancées et modes de communication avec les juridictions que les professionnels de la matière ont apprécié telle que la possibilité de faire appel des décisions rendues par les juridictions de règlement et juridiction du fond par voie électronique sans besoin de se déplacer au greffe. Il en résulte que la position du Conseil de l'Ordre sur le texte de loi sous projet est nuancée.

Concernant les articles 1 et 2, le Conseil de l'Ordre n'est pas favorable à une prolongation de la mesure comme le destinataire de l'ordonnance se voit contraint de véritablement assister le juge d'instruction dans son instruction sous peine d'amende. Selon le Conseil de l'Ordre, c'est le destinataire qui fait la sélection des documents et données à transmettre au juge d'instruction et risque même d'envoyer plus de documents que ce qui lui a été demandé, alors que c'est le juge d'instruction qui est maître de son instruction.

Concernant l'audition de témoins par télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence, le Conseil de l'Ordre considère que cette disposition a le mérite d'éviter des déplacements de témoins au Luxembourg. Néanmoins, le Conseil de l'Ordre est d'avis que cette disposition prive en matière pénale du ressenti de l'ambiance entourant les déclarations qui sont faites devant les policiers, juge d'instruction et autres magistrats. Une grande partie du langage corporel pourrait se perdre dans ce type d'audition à distance de sorte que le Conseil de l'Ordre est très réservé quant à la prolongation de cette disposition.

Le Conseil de l'Ordre est aussi sceptique quant à la prolongation de la disposition permettant l'assistance d'une personne privée de liberté par un avocat via moyen de communication électronique. Le Conseil de l'Ordre fonde son avis sur les mêmes remarques que celles faites à propos des auditions et estime qu'il n'est plus justifiable de maintenir un tel système.

Selon le Conseil de l'Ordre, la possibilité d'interjeter appel à distance, telle établie aux articles 6,7 et 8 du texte sous projet, doit être pérennisée dans le Code de procédure pénale mais s'interroge sur la recevabilité d'emails sur les adresses emails des juridictions jusqu'au dernier jour minuit. Le Conseil de l'Ordre est également favorable de pérenniser l'appel tel prévu à l'article 9. Pourtant, le Conseil de l'Ordre tient à relever que contrairement aux articles 6 à 8, cet article prévoit que l'appel peut être interjeté par courrier électronique, tandis que les articles 6 à 8 prévoient que la déclaration d'appel peut être envoyée par courrier électronique. Le Conseil de l'Ordre se demande donc, si l'appel peut être fait aux termes de l'e-mail même sans besoin d'y annexer un acte d'appel/déclaration d'appel ? Pour le Conseil de l'Ordre, pour la sécurité juridique et aussi l'unicité des procédures, les articles 6, 8 et 9 doivent suivre la même logique procédurale.

Finalement, le Conseil de l'Ordre estime que la disposition concernant la saisine de la chambre de l'application des peines pourrait également être pérennisée, tout en maintenant en parallèle le régime tel qu'il est en place aujourd'hui.

### **Avis du Parquet Général**

Le Parquet général a émis son avis le 17 juin 2021.

La dépêche du Procureur Général d'État au ministre de la Justice fait noter que le texte sous projet n'appelle aucune observation de la part du Parquet général.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Il est proposé de proroger la loi modifiée du 20 juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2021. Selon les auteurs du projet de loi, l'alternative idéale consisterait dans une prorogation des dispositions dérogatoires en matière de procédure pénale jusqu'au 15 septembre 2022, alors que des changements en matière de procédure pénale s'opèrent de préférence soit à la fin de l'année du calendrier, soit à la fin de l'année judiciaire. Etant donné qu'une prorogation jusqu'au 15 septembre 2022 semble cependant exagérée, le présent projet de loi propose une prorogation jusqu'au 31 décembre 2021.

Par voie d'un amendement parlementaire du 16 juin 2021, la Commission de la Justice a jugé utile de redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Dans son avis du 29 juin 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé par la Commission de la Justice, tout en préconisant une reformulation de celui-ci. La Commission de la Justice décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

### *Article 2*

L'article 2 du projet de loi propose de faire entrer en vigueur la loi en projet le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. En l'occurrence, l'application immédiate de la future loi ne risque pas de poser des problèmes, alors qu'il est généralement admis que des dispositions légales à caractère procédural, même en matière de procédure pénale, peuvent s'appliquer aux situations en cours au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

\*

## VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7845 dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020**  
**portant adaptation temporaire de certaines modalités**  
**procédurales en matière pénale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 13 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, les termes « 15 septembre » sont remplacés par les termes « 31 décembre ».

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Rapporteur,*  
Pim KNAFF



7845/06

**N° 7845<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020  
portant adaptation temporaire de certaines modalités  
procédurales en matière pénale**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(16.7.2021)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 7 juillet 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020  
portant adaptation temporaire de certaines modalités  
procédurales en matière pénale**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 7 juillet 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 29 juin 2021 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 16 juillet 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

40



## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 07 juillet 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. 7425 **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**
  - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  - Présentation et examen d'une série d'amendements
2. 7428 **Projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001**
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
  - Examen d'une série d'amendements
3. 7844 **Projet de loi portant modification :**
  - 1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
  - 2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
  - Rapporteur : Madame Carole Hartmann
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Continuation des travaux
4. 7665 **Projet de loi modifiant :**
  - 1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
  - 2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la

**profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:**

**1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**

**2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.**

**3° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.**

**- Rapporteur : Monsieur Charles Margue**

**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

**5. 7791 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

**- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt**

**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

**6. 7814 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg, la Confédération suisse et la République du Pérou sur le transfert d'avoirs saisis, fait à Luxembourg, le 25 novembre 2020, fait à Berne, le 4 décembre 2020 et fait à Lima, le 16 décembre 2020**

**- Rapporteur : Monsieur Charles Margue**

**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

**7. 7845 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**

**- Rapporteur : Monsieur Pim Knaff**

**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

**8. Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. David Lentz, Procureur d'Etat adjoint

Mme Nancy Carier, Mme Jeannine Dennewald, M. Georges Keipes, M. Luc Konsbruck, Mme Hélène Massard, Mme Pascale Millim, M. Luc Reding, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

1. 7425 **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**

### **Présentation et examen d'une série d'amendements**

#### **Amendement n° 1 – intitulé du projet de loi**

A l'intitulé du projet de loi, point 1°, la formulation « directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes » est remplacée par celle de « directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ».

*Commentaire :*

Il s'agit d'un nouvel amendement, alors que la directive 91/477/CEE a fait entre-temps l'objet d'une codification dite à « droit constant » tenant compte de ses modifications successives, qui se matérialise par la publication d'une nouvelle directive, à savoir la directive 2021/555, publiée au Journal officiel de l'Union européenne, n° L116 du 6 avril 2021, page 1 *et seq.* Etant donné qu'aux termes de l'article 26 de la directive 2021/555, la directive 91/477/CEE a été formellement abrogée, il y a lieu d'en tenir compte dans le cadre des amendements au projet de loi sous examen.

---

#### **Amendement n° 2 – art. 1<sup>er</sup>, point 17°**

A l'article 1<sup>er</sup>, point 17°, *in fine* du projet de loi, la formulation « points a) à e) » est remplacée par celle de « lettres a) à e) », et la formulation « au point d) » est remplacée par celle de « à la lettre d) ».

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

### **Amendement n° 3 – art. 1<sup>er</sup>, point 22°**

A l'article 1<sup>er</sup>, point 22°, du projet de loi, le mot « points » est remplacé par le mot « pointes ».

*Commentaire :*

Il s'agit de corriger une erreur de frappe, suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », amendement 1 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

### **Amendement n° 4 – art. 1<sup>er</sup>, point 29°**

A l'article 1<sup>er</sup>, point 29°, du projet de loi, la formulation « relevant de la personnalité de l'Etat » est remplacée par celle de « relevant d'une personne physique ou morale à caractère commercial ou de l'Etat », et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite à une proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 1, point 6°, de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements, et à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

Cependant, la formulation proposée par les présents amendements, étant légèrement différente de celle proposée par le Conseil d'Etat en incluant également les personnes morales à caractère commercial, vise à éviter que ces personnes morales pourraient argumenter que, puisqu'elles ne seraient pas visées par la définition de la notion de « musée », elles ne relèveraient pas du champ d'application de la future loi en projet, de sorte que les dispositions de cette loi ne seraient pas applicables aux armes et munitions qu'elles détiendraient. Cette conclusion serait non seulement contraire à la raison d'être de la future loi, mais également à la directive (UE) 2021/555 sur les armes. La formulation proposée tient compte du fait que le point 29° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi englobe déjà des personnes morales à caractère non lucratif, comme les associations sans but lucratif et les fondations.

---

### **Amendement n° 5 – art. 1<sup>er</sup>, point 34°, lettre b)**

A l'article 1<sup>er</sup>, point 34°, lettre b), du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et la formulation « directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après « la directive n° 91/477/CEE » » est remplacée par celle de « directive 2021/555 du Parlement



européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après « directive 2021/555 » ».

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales » et tient compte du fait que la directive 91/477 a été remplacée entre-temps par la directive 2021/555 (cf. les explications fournies concernant le 1<sup>er</sup> amendement).

---

**Amendement n° 6 – art. 1<sup>er</sup>, point 40°**

A l'article 1<sup>er</sup>, point 40°, du projet de loi, l'abréviation « N° » est remplacée par celle de « n° », et la désignation « le règlement (UE) n° 258/2012 » est remplacée par celle de « règlement (UE) 258/2012 ».

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

**Amendement n° 7 – art. 2, point A.23**

A l'article 2, point A.23, du projet de loi, la formulation « angle inférieur à cent-trente-cinq degrés ou supérieur à deux cent-vingt-cinq degrés » est remplacée par celle de « angle inférieur à 135 degrés ou supérieur à 225 degrés ».

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 2, point 5°, de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

**Amendement n° 8 – art. 2, point A.24**

A l'article 2, point A.24, du projet de loi, le mot « karambit » est rédigé en caractères italiques.

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1, point 6°, de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

**Amendement n° 9 – art. 2, Catégorie C**

A l'article 2, Catégorie C, du projet de loi, la désignation « le règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 » est remplacée par celle de « règlement d'exécution (UE) 2015/2403 ».

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

**Amendement n° 10 – art. 4, paragraphe 1<sup>er</sup>**

A l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi, le point 2° est supprimé, et les points 3° et 4° sont renumérotés respectivement en points 2° et 3°.

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 4, point 1°, de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements, et vise à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** sur ce point.

Par cet amendement, il est donc assuré que tous les musées, tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>, point 29°, du projet de loi, relèvent du champ d'application de la loi en projet.

---

**Amendement n° 11 – art. 5, paragraphe 1<sup>er</sup>**

A l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi, la formulation « le 14 septembre 2018 » est remplacée par celle de « à partir du 14 septembre 2018 ».

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 5, point 1°, de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

**Amendement n° 12 – art. 5, paragraphe 2**

A l'article 5, paragraphe 2, du projet de loi, la formulation « paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), » est remplacée par celle de « paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), ».

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

---

**Amendement n° 13 – art. 6, paragraphe 1<sup>er</sup>**

A l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, *in fine* du projet de loi, le mot « interdites » est rédigé au masculin pluriel.

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 6 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

**Amendement n° 14 – art. 6, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>**

A l'article 6, paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Toutefois, par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le ministre peut accorder une autorisation pour une ou plusieurs des opérations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> concernant des armes et munitions :

- 1° qui sont destinées à faire partie d'une collection ou d'un musée ;
- 2° qui sont destinées à des fins scientifiques, de formation professionnelle ou éducatives, ou
- 3° qui sont destinées exclusivement à des opérations d'exportation, d'importation ou de transfert. »

*Commentaire :*

En premier lieu, cet amendement vise à remplacer la lettre « M » majuscule du mot Ministre par la lettre « m » minuscule, suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

Ensuite, l'amendement du point 1° fait suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 6, point 2°, de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements, et vise à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition**

**formelle** sur ce point. A cette fin, la référence à la neutralisation d'une arme, même en tant que faculté, est supprimée.

---

**Amendement n° 15 – art. 7, paragraphe 1<sup>er</sup>**

A l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, *in fine* du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », amendement 1 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

**Amendement n° 16 – art. 8, paragraphes 1 et 2**

A l'article 8, paragraphes 1 et 2, du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

**Amendement n° 17 – art. 9, paragraphes 1 et 2**

A l'article 9, paragraphes 1 et 2, du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

**Amendement n° 18 – art. 10, paragraphes 1 et 2**

A l'article 10, paragraphes 1 et 2, du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

**Amendement n° 19 – art. 11, paragraphes 1, 2, 4 et 5**

A l'article 11, aux paragraphes 1 et 2, du projet de loi, la désignation « règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 » est remplacée quatre fois par celle de « règlement d'exécution (UE) 2015/2403 », et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et aux paragraphes 4 et 5, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée trois fois par la lettre « m » minuscule.

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

**Amendement n° 20 – art. 12, paragraphes 1 et 2**

A l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, liminaire, du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les mots « du présent paragraphe » sont supprimés, et au paragraphe 2, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée deux fois par la lettre « m » minuscule.

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

**Amendement n° 21 – art. 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°**

A l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, entre les mots « dispositif technique » et les mots « par le démontage », le mot « et » est remplacé par le mot « ou ».

*Commentaire :*

Cet amendement vise à rendre les deux modalités prévues par ce point, afin de rendre une arme inapte au tir pendant le transport, alternatives, et de ne plus les prévoir de façon

cumulative. Après analyse de la question, il s'est en effet avéré que la mise en œuvre d'une de ces deux modalités est suffisante pour atteindre l'objectif visé, à savoir d'éviter l'usage malencontreux d'une arme lors d'un incident survenant pendant le transport, et de décourager les vols d'armes.

### **Amendement n° 22 – art. 14 nouveau du projet de loi**

L'article 14 est amendé comme suit :

- 1° À l'intitulé, la formulation « d'honorabilité » est remplacée par celle de « de la dangerosité » ;
- 2° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :  
« (1) Les autorisations, permis et agréments prévus par la présente loi sont délivrés par le ministre aux seules personnes qui, compte tenu de leur comportement, de leur état mental et de leurs antécédents judiciaires ou policiers, ne font pas craindre qu'elles sont susceptibles de présenter un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, pour l'ordre public ou pour la sécurité publique. Une condamnation pour une infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger. » ;
- 3° Au paragraphe 2, les mots « l'honorabilité » sont remplacés par les mots « la dangerosité visée au paragraphe 1<sup>er</sup> », et le bout de phrase « , auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans » est supprimé à la fin du paragraphe pour être inséré entre les mots « condamnation pénale » et les mots « , ou font l'objet » ;
- 4° Au paragraphe 3, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :  
« L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 3°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits. »
- 5° Au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « peuvent uniquement comporter » sont remplacés par les mots « comportent uniquement » ;
- 6° Au paragraphe 4, alinéa 3, les mots « dispose toujours de l'honorabilité nécessaire » sont remplacés par le bout de phrase « , ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, et les mots « mettre en doute l'honorabilité » sont remplacés par les mots « faire craindre qu'un tel danger émane » ;
- 7° Aux paragraphes 6, 7 et 8, les mots « de l'honorabilité visée au » sont remplacés par les mots « de l'existence d'un danger au sens du ».

*Commentaire :*

Cet article est amendé afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** émise dans son avis du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 14 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

A cette fin, au paragraphe 1<sup>er</sup>, la notion « d'honorabilité » est remplacée par celle de « dangerosité », conformément aux observations du Conseil d'Etat et pour les raisons évoquées par la Haute Corporation.

En ce sens, le paragraphe 1<sup>er</sup> définit ce qu'il faut entendre par dangerosité. Ce libellé s'inspire de la directive (UE) 2021/555 sur les armes, article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), de l'article L.312-3-1 du Code de la sécurité intérieure français, et de l'article 16, alinéa 2, de la loi luxembourgeoise actuellement en vigueur, à savoir la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, la dernière phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> est celle ayant figuré à l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, et qui est déplacée à cet endroit de la loi en projet.

En ce qui concerne le libellé du paragraphe 1<sup>er</sup> proposé par les présents amendements, il convient encore de revenir sur une question soulevée par le Conseil d'Etat au sujet de la notion d'« antécédent » et la possibilité pour le ministre de prendre recours à des informations tirées de procès-verbaux ou de rapports de Police n'ayant pas conduit à une condamnation, étant entendu que la notion d'« antécédent judiciaire » vise en fait le casier judiciaire, tandis que celle d'« antécédent policier » vise des faits ayant mené à la rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport par la Police sans qu'une condamnation ne s'en soit suivie. Or, ces informations sont d'une très grande utilité, précisément pour évaluer si le « comportement » d'une personne ou ses « antécédents » non judiciaires font craindre qu'elle puisse représenter un danger dans le contexte d'armes et de munitions.

A ce sujet, deux exemples tirés de la réalité.

Le Service Armes & Gardiennage est confronté régulièrement à des situations où un demandeur a fait l'objet de procès-verbaux pour « coups et blessures volontaires » qui ont fait l'objet d'un classement sans suites par le Parquet. Or, cette qualification juridique peut recouvrir aussi bien un seul coup porté au visage n'ayant entraîné aucune blessure, que la situation où une personne a reçu plusieurs coups ayant entraîné une incapacité de travail de quelques jours. Dans cette situation, le ministre ne saurait prendre une décision pesée et proportionnée quant à la dangerosité de cette personne sans disposer des procès-verbaux concernés, classés donc sans suites, afin de pouvoir apprécier la situation *in concreto*. Si le procès-verbal révèle qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle où une personne s'est emportée dans le cadre d'une échauffourée, peut-être encore suite à une provocation de l'autre personne, et a giflé ensuite l'autre personne, ce seul fait ne s'oppose en principe pas à l'octroi d'une autorisation en matière d'armes. En revanche, si l'étude du procès-verbal révèle qu'il s'agit d'une personne qui s'adonne régulièrement à une consommation excessive d'alcool tous les samedi soirs et provoque alors pour tout ou rien une altercation ou une rixe avec la première personne qui croise son chemin, la demande en obtention d'une autorisation d'armes est refusée, alors qu'il s'agit d'un comportement incompatible avec la possession d'armes.

Un autre exemple est celui où une personne, titulaire d'un permis de port d'armes, a passé régulièrement des nuits du samedi au dimanche au poste de police alors qu'elle a été trouvée

sur la voie publique dans un état d'ébriété si prononcé qu'elle a représenté un danger pour elle-même. Sur base des rapports de Police – la Police n'ayant donc pas dressé de procès-verbaux alors qu'aucun fait pénal n'a été constaté – communiqués au Service Armes & Gardiennage, le permis de port d'armes de cette personne a été révoqué alors qu'elle présente un « comportement » incompatible avec la possession d'armes.

Un autre élément très important à ce sujet est la jurisprudence désormais constante des juridictions administratives.

Suite à des refus ou des révocations, des personnes concernées ont en effet saisi les juridictions administratives d'un recours en annulation. Or, dans ces instances (cf. « Bulletin de jurisprudence administrative », édition 2020, v<sup>o</sup> *armes prohibées*, sous le n<sup>o</sup> 22), les juges ont statué que « *dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, le ministre peut se baser sur des considérations tirées du comportement du demandeur telles que celles-ci lui ont été soumises à travers des procès-verbaux et rapports des forces de l'ordre, qui constituent des moyens licites et appropriés pour puiser les renseignements de nature à asseoir sa décision, et cela indépendamment de toute poursuite pénale.*<sup>1</sup> ». Cette indépendance entre la procédure pénale et la procédure administrative a encore été relevée par les juridictions administratives en jugeant que la présomption d'innocence ne s'applique pas dans le cadre de la procédure administrative en vue de la révocation ou le refus d'une autorisation d'armes (cf. « Bulletin de jurisprudence administrative », édition 2020, v<sup>o</sup> *armes prohibées*, sous les n<sup>o</sup> 8 et 9).

La conclusion qui s'impose est donc que, sous réserve bien sûr du respect des dispositions de la procédure pénale et de celles relatives à la protection des données à caractère personnel, la Police et les autorités judiciaires peuvent communiquer au ministre des procès-verbaux, même classés sans suites au niveau pénal, et des rapports de Police, relatant un comportement non incriminé par la loi pénale, et que, en l'absence de cette communication, le ministre ne saurait apprécier en pleine connaissance de cause la dangerosité d'un demandeur ou d'un titulaire d'une autorisation d'armes.

Concernant le paragraphe 2, il convient de souligner que les amendements y afférents visent à tenir compte de l'amendement du paragraphe 1<sup>er</sup> et à apporter une précision quant à la question de l'ancienneté des faits communiqués au ministre. La règle de principe est toujours celle des cinq ans, et la nouvelle limite des dix ans n'est applicable, au terme de l'amendement, que lorsqu'il y a eu une condamnation pénale. Dans le cas d'une poursuite pénale en cours, la limite des dix ans ne doit pas s'appliquer, alors qu'une poursuite pénale peut être en cours pendant une durée dépassant dix ans. Si cette limite des dix ans s'appliquait également aux poursuites pénales en cours, on pourrait se retrouver dans la situation où le ministre ne pourrait plus obtenir des informations après le délai de dix ans pour des faits dont la poursuite pénale est pourtant toujours en cours. Or, lorsqu'une poursuite pénale s'étend à une durée d'une telle longueur, il s'agit en règle générale de faits graves, voire très graves, qui requièrent leur prise en compte dans le cadre de l'octroi ou du refus d'une autorisation en matière d'armes.

---

<sup>1</sup> C'est nous qui soulignons.



Concernant le paragraphe 3, il est proposé d'ajouter encore une restriction aux faits pouvant être communiqués au ministre par l'insertion d'un alinéa 2 nouveau au paragraphe 3, visant à exclure les faits qui, bien que correspondant aux points 1° à 3° de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 3, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation ou d'une prescription. Cet amendement vise à répondre à une interrogation du Conseil d'Etat.

L'hypothèse d'un non-lieu n'a pas été reprise ici, alors que ces faits peuvent faire l'objet d'une reprise de l'information sur charges nouvelles, conformément aux articles 135 à 136 du Code de procédure pénale, de sorte que ces faits doivent également pouvoir être pris en compte dans le cadre des procédures administratives concernant les autorisations prévues par le présent projet de loi.

Concernant le paragraphe 4, il est proposé de remplacer la formulation « peuvent uniquement comporter » par celle de « comportent uniquement », alors qu'il est admis que l'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, selon laquelle le Procureur général d'Etat ne semble pas être obligé de répondre, vise ce bout de phrase.

Pour le surplus, les amendements au paragraphe 4 visent à tenir compte des amendements proposés pour le paragraphe 1<sup>er</sup>.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat s'est encore interrogé sur la portée du secret de l'instruction par rapport aux règles de la procédure administrative non contentieuse et contentieuse. Or, il semble important de souligner que le secret de l'instruction doit toujours avoir la priorité sur une procédure administrative, sauf pour les cas où une disposition légale prévoit une exception. En ce sens, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 8 du Code de procédure pénale prévoit le secret de l'instruction, et les paragraphes 2 à 4 du même article prévoient des exceptions en ce sens. Dans la même logique, le paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article sous examen propose une exception, mais qui est strictement limitée à certaines données, afin que le ministre puisse au moins identifier la personne dont il s'agit afin de prendre les premières mesures qui s'imposent concernant une autorisation en cours de validité dont la personne concernée est le titulaire.

Prenons l'exemple, tiré de la réalité d'ailleurs, où une personne titulaire d'une autorisation de détention d'armes avait fait l'objet d'une mesure de détention préventive alors qu'elle était soupçonnée d'être impliquée dans une affaire de double meurtre. Or, dans cette affaire, le ministre a pu agir pour révoquer l'autorisation de détention d'armes de cette personne, mais uniquement parce que cette personne avait heureusement pris elle-même l'initiative d'écrire au ministre pendant sa détention préventive, alors qu'elle se souciait de sa collection d'armes. Sans cette lettre, le ministre n'aurait pas pris connaissance des faits reprochés à cette personne, qui aurait pu rester encore pendant des années titulaire d'une autorisation en matière d'armes, quoique faisant l'objet d'une instruction préparatoire pour double meurtre.

Concernant encore le paragraphe 4, le Conseil d'Etat a exprimé son souci de la reconnaissance d'une mission autonome d'enquête et d'avis à la Police grand-ducale. Or, en aucune façon, la loi en projet ne poursuit cet objectif, mais vise uniquement à créer les bases légales nécessaires afin que le ministre puisse s'entourer des informations requises afin de

pouvoir apprécier, en pleine connaissance de cause, si le danger visé au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 14 existe ou non. Et il semble évident que la Police grand-ducale ne puisse répondre aux demandes d'information du ministre qu'en respectant bien évidemment tant les dispositions prévues par le Code de procédure pénale, que celles prévues en matière de protection des données. Cependant, il semble également évident que le projet de loi sous examen n'est pas le texte approprié pour réglementer le traitement des données à caractère personnel effectué par la Police dans le cadre de leurs missions de police administrative ou de police judiciaire.

La situation est sensiblement la même en ce qui concerne l'idée qui a été formulée par le Conseil d'Etat dans son avis, consistant à remplacer la fourniture d'informations de la part des autorités judiciaires au ministre par un avis circonstancié du Parquet.

Or, cette façon de faire ne serait guère de nature à résoudre les problèmes qui se posent. Le Parquet, légitimement, émettrait cet avis sur base des principes qui gouvernent l'opportunité des poursuites, c'est-à-dire des considérations tirées de l'envergure et de la gravité du trouble à l'ordre public, de l'indemnisation de la victime, etc. C'est d'ailleurs ce qu'il avait fait pendant une certaine période en matière de gardiennage. Cependant, les considérations à tenir en compte en matière d'octroi ou de refus d'autorisations en matière d'armes sont sensiblement différentes et ne poursuivent pas le même objectif.

Prenons l'exemple d'un cas de violences domestiques : en règle générale, surtout lorsqu'il s'agit d'un premier incident, le Parquet ne lance pas tout de suite des poursuites pénales contre l'auteur des faits, afin de ne pas envenimer davantage les relations au sein du couple concerné et de pouvoir observer l'évolution du comportement de l'auteur. D'un point de vue du principe de l'opportunité des poursuites, cette décision est légitime et logique. Cependant, est-ce que cela devrait avoir comme conséquence que l'auteur des faits puisse rester titulaire d'un permis de port d'armes ?

S'y ajoute que cette approche soulève bien d'autres questions : Dans le cas d'un avis positif de la part du Parquet, est-ce que ce dernier serait alors dispensé de toute fourniture d'informations au ministre, de sorte que ce dernier ne pourrait même pas suivre la logique et le raisonnement sur lesquels l'avis positif serait basé ? Et dans le cas d'un avis négatif, quelles seraient les informations que le Parquet devrait alors fournir au ministre ? Il ne faut en effet pas oublier que le demandeur en obtention d'une autorisation d'armes a le droit, en cas de refus de sa demande, de saisir les juridictions administratives en vue de l'annulation du refus. Comment les juridictions administratives pourraient-elles alors apprécier si le refus du ministre est justifié ou non, si le ministre ne peut pas fournir aux juridictions administratives les informations et faits étant à la base de sa décision ?

S'y ajoute encore que, rien qu'en prenant en compte le Service Armes & Gardiennage et sans considérer l'ensemble des lois en vigueur au Luxembourg qui requièrent l'évaluation d'une honorabilité ou d'une dangerosité avant l'octroi d'une autorisation administrative, le Parquet serait probablement submergé de demandes d'avis, ce qui l'empêcherait en fait de se consacrer à son activité principale qui est la poursuite des infractions pénales. Le projet de loi n° 7691, qui ne concerne encore que les lois étant de la compétence du ministère de la Justice,

permet de se faire une idée du nombre très important d'avis dont le Parquet serait alors saisi, si on optait pour cette approche de l'avis du Parquet en toutes matières.

En raison de l'ensemble de ces considérations, il est proposé de maintenir au sein du projet de loi sous examen l'approche d'une fourniture d'informations au ministre de la Justice, quitte à l'entourer de toutes les conditions requises et nécessaires, plutôt que d'adopter l'approche d'un avis à fournir par le Parquet.

Concernant les paragraphes 6 à 8, les amendements y afférents visent à tenir compte des amendements proposés pour le paragraphe 1<sup>er</sup>.

En ce qui concerne l'échange d'informations entre le Service Armes & Gardiennage et le Service de Renseignement de l'Etat, il convient encore de relater un exemple, lui aussi tiré de la réalité, afin de souligner l'importance de cet échange. Dans ce cas, le Service de Renseignement de l'Etat, sans fournir des informations particulières, avait contacté le Service Armes & Gardiennage afin de savoir si une personne déterminée avait introduit une demande en obtention d'un permis de port d'armes, et le Service Armes & Gardiennage a répondu par l'affirmative. Plusieurs semaines plus tard, cette personne s'est retrouvée en détention préventive au centre pénitentiaire de Luxembourg, et, quelques mois après, elle a été remise aux autorités suédoises par lesquelles elle a été accusée et condamnée pour des faits de terrorisme. L'intérêt pour le Service Armes & Gardiennage dans cette affaire n'était pas d'obtenir des informations de la part du Service de Renseignement de l'Etat, ce qui n'a pas été le cas, mais uniquement d'être au courant que cette demande n'était pas une demande standard comme toutes les autres. En d'autres termes, si le Service Armes & Gardiennage n'avait pas eu cette demande d'information de la part du Service de Renseignement de l'Etat, il aurait traité cette demande comme toutes les autres, et la personne concernée aurait eu son permis de port d'armes, alors que, pour le surplus, le dossier ne contenait aucune information qui aurait pu mener à un refus de la demande.

Il n'est certainement pas nécessaire de souligner que cette situation – d'une part arrêter et enfermer une personne pour des faits de terrorisme et d'autre part lui accorder un permis de port d'armes – pourrait sans difficulté être qualifiée de dysfonctionnement étatique.

---

#### **Amendement n° 23 – art. 15, paragraphes 1, 4 et 5**

A l'article 15, paragraphes 1, 4 et 5, du projet de loi :

- la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée à trois endroits du texte par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 5, point 2°, lettre a), le bout de phrase « directive n° 91/477/CEE » est remplacé par le bout de phrase « directive 2021/555 », et à la lettre b), l'abréviation « n° » est supprimée ;
- au paragraphe 5, alinéa 2, point 1°, la lettre « s » est ajoutée au mot « actuelle », et
- au paragraphe 5, alinéa 2, point 2°, les mots « le ou » sont supprimés deux fois.

*Commentaire :*

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant les amendements 1 et 15 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements et au fait que la directive 91/477 a été remplacée entre-temps par la directive 2021/555 (cf. les explications fournies concernant le 1<sup>er</sup> amendement).

---

**Amendement n° 24 – art. 16, paragraphes 1, 2 et 4**

A l'article 16, paragraphes 1, 2 et 4 du projet de loi :

- la dernière phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> est supprimée ici pour être insérée à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- aux paragraphes 2 et 4, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée à trois endroits du texte par la lettre « m » minuscule, et
- au paragraphe 2, alinéa 2, la lettre finale « e » du mot « demandée » est supprimée.

*Commentaire :*

Ces amendements font suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 16, point 2°, de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements au sujet du déplacement de la dernière phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> vers l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi qu'à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

**Amendement n° 25 – art. 17**

L'article 17 du projet de loi est amendé comme suit :

- au paragraphe 1<sup>er</sup>, le mot « de » est inséré entre les mots « ou » et « se faire connaître », et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 2, point 1°, le bout de phrase « dispose de l'honorabilité nécessaire au sens de l'article 14 » est remplacé par le bout de phrase « ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup> » ;
- au paragraphe 2, point 2°, les mots « la personne concernée » sont remplacés par les mots « le requérant », et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 2, point 3°, le mot « positive » est supprimé ;
- au paragraphe 2, point 5°, les mots « même loi » sont remplacés par les mots « loi précitée du 2 septembre 2011 » ;

- au paragraphe 2, point 6°, les mots « et dans la mesure où » sont supprimés ;
- au paragraphe 2, point 7°, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés ;
- aux paragraphes 4, 6 et 7, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée à quatre endroits du texte par la lettre « m » minuscule.

*Commentaire :*

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », notamment en ce qui concerne l'amendement 1 et l'amendement 17, points 2° et 3°, de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

### **Amendement n° 26 – art. 18**

L'article 18 du projet de loi est amendé comme suit :

- à l'intitulé, le bout de phrase « , retrait » est supprimé ;
- au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5°, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés ;
- au paragraphe 2, le bout de phrase « , révoqué ou » est remplacé par le mot « et », le mot « est » est inséré entre le mot « renouvellement » et le mot « refusé », et les mots « du présent article » et les mots « pas ou ne sont » sont supprimés ;
- au paragraphe 3, le bout de phrase « , révoqué » est supprimé.

*Commentaire :*

L'amendement proposé du libellé du paragraphe 2 reprend une proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 18, point 4°, de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements, et vise à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** sur ce point. L'intitulé de l'article est amendé en conséquence.

Les autres amendements de cet article font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 18, point 4°, de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements, et concernant l'amendement du paragraphe 3 qui vise à aligner son libellé sur celui du paragraphe 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

---

### **Amendement n° 27 – art. 19**

L'article 19 du projet de loi est amendé comme suit :

- au paragraphe 1<sup>er</sup>, liminaire, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, le libellé actuel est remplacé comme suit : « qui ne font pas craindre qu'elles sont susceptibles de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup> ; » ;
- au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5<sup>o</sup>, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés.

*Commentaire :*

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

En outre, l'amendement proposé pour le libellé du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, vise à tenir compte des amendements proposés au sujet de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>.

---

### **Amendement n° 28 – art. 21**

L'article 21 du projet de loi est amendé comme suit :

- au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, les mots « la ou » sont supprimés ;
- aux paragraphes 2 et 3, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée trois fois par la lettre « m » minuscule.

*Commentaire :*

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant les amendements 1 et 21 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

### **Amendement n° 29 – art. 22**

A l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, la formulation « celui prévu par les points 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'alinéa 1<sup>er</sup>. » est remplacée par celle de « celui prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> », et au paragraphe 2, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

*Commentaire :*

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant les amendements 1 et 22 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

### **Amendement n° 30 – art. 23**

A l'article 23, paragraphes 1, 3 et 4, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés trois fois.

*Commentaire :*

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

---

### **Amendement n° 31 – art. 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, liminaire**

A l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, le liminaire est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des conditions spéciales applicables aux autorisations et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48, nul ne peut acquérir, acheter, importer, exporter, transférer, transporter, détenir, porter, vendre et céder des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi si les conditions suivantes ne sont pas remplies cumulativement dans le chef du demandeur : »

*Commentaire :*

Les amendements au liminaire du paragraphe 1<sup>er</sup> font suite à la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 24, point 2°, de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

### **Amendement n° 32 – art. 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°**

A l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, le libellé du point 2° est remplacé comme suit :

« 2° le requérant ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>; »

*Commentaire :*

Cet amendement vise à aligner le libellé de ce point aux amendements proposés à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi.

---

### **Amendement n° 33 – art. 24, paragraphe 2**

A l'article 24, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Les autorisations et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48 sont délivrés suite à une enquête administrative afin de déterminer si les conditions cumulatives visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont remplies dans le chef du demandeur. Lorsque le requérant est âgé de moins de vingt-et-un ans au moment de l'introduction de la demande, le ministre est autorisé à consulter également le registre spécial prévu par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. »

*Commentaire :*

Les amendements au paragraphe 2 font suite à la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 24, point 2°, de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements, et à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

**Amendement n° 34 – art. 24, paragraphes 3 et 6**

A l'article 24, paragraphe 3, les mots « et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48 » sont insérés entre les mots « les autorisations » et les mots « peuvent uniquement », et au paragraphe 6, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

*Commentaire :*

Les amendements aux paragraphes 3 et 6 font suite à la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 24, point 2°, de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements, et à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

**Amendement n° 35 – art. 25**

L'article 25 du projet de loi est amendé comme suit :

- au paragraphe 1<sup>er</sup>, liminaire, le mot « par » est remplacé par le mot « à » ;
- au paragraphe 2, le bout de phrase « , révoquée » est supprimé ;
- au paragraphe 7, points 1° et 3°, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée deux fois par la lettre « m » minuscule.

*Commentaire :*

Ces amendements :



- pour le paragraphe 1<sup>er</sup>, font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 25, point 2°, de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements ;
- pour le paragraphe 2, reprennent une proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 25, point 3°, de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements, où le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites sur l'amendement 18, point 4°, des mêmes amendements, afin d'aligner le libellé du paragraphe 2 à ceux de l'article 18, paragraphes 2 et 3, du projet de loi sous examen ;
- pour le paragraphe 7, font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

### **Amendement n° 36 – art. 26**

A l'article 26, paragraphes 1, 2 et 4, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée quatre fois par la lettre « m » minuscule.

*Commentaire :*

Ces amendements font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

### **Amendement n° 37 – art. 27, paragraphe 1<sup>er</sup>**

Le libellé actuel du paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Les permis de port d'armes et les autorisations de détention d'armes ne sont délivrés qu'aux seules personnes physiques qui peuvent établir qu'elles sont titulaires d'un droit qui leur permet de prendre légalement possession des armes pour lesquelles le permis ou l'autorisation est sollicitée. Ce droit est réputé être prouvé lorsqu'est joint à la demande un document duquel résulte ce droit, ou lorsque le droit invoqué par le requérant est indiqué sur la demande et que cette dernière est contresignée par la personne qui se dessaisit matériellement des armes et munitions visées. »

*Commentaire :*

La reformulation du libellé du paragraphe 1<sup>er</sup> fait suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 27 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements, et vise à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** sur ce point.

La proposition d'amendement vise, en sa 1<sup>ère</sup> phrase, comme les formulations précédentes, à prévoir l'obligation qu'une personne, qui demande l'inscription d'une arme sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes, doit pouvoir établir vis-à-vis du Service Armes & Gardiennage qu'elle détient ou détiendra cette arme légalement, alors que le Service Armes & Gardiennage ne saurait autoriser une arme sans pouvoir vérifier sa provenance et sa transmission légale. En règle générale, il s'agit d'un achat. Cependant, il n'a pas été jugé utile de mentionner dans le texte de la loi expressément une formule du genre « contrat de vente » ou une formulation similaire, alors que les hypothèses juridiques suivant lesquelles une personne peut légalement entrer en possession sont nombreuses ; parfois il s'agit d'un prêt, ou d'un prêt à usage, ou d'une donation, ou d'un héritage, ou d'un legs, etc. Au vu de cette situation, il a paru nécessaire de proposer une formulation plus générale et non pas une liste limitative qui encourrait le grand risque de ne pas être complète, excluant ainsi des cas de figure parfaitement légaux, mais non prévus par la disposition sous examen.

Quant à la 2<sup>ème</sup> phrase du paragraphe 1<sup>er</sup>, il est proposé de la maintenir, alors qu'il s'agit d'une simplification administrative qui a fait ses preuves au cours des dernières années. Le Service Armes & Gardiennage reçoit en effet souvent des formulaires d'immatriculation d'une nouvelle arme qui mentionne le mot « achat » et qui est signé tant par l'acheteur que par le vendeur. Jusqu'à présent, le Service Armes & Gardiennage a toujours considéré que ces indications suffisent à la loi alors qu'elles permettent d'établir la transmission légale d'une arme entre deux personnes.

---

**Amendement n° 38 – art. 27, paragraphe 3**

A l'article 27, paragraphe 3, le mot « et » est inséré entre les mots « au nom et pour » et les mots « compte d'une personne morale ».

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 27 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

**Amendement n° 39 – art. 30, paragraphe 1<sup>er</sup>**

A l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup>, le bout de phrase « permis de chasser visé à l'article 61, point a) ou point c), » est remplacé par le bout de phrase « permis de chasser visés à l'article 61, lettre a) ou lettre c), ».

*Commentaire :*

Ces amendements font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous

« Observations générales » et concernant l'amendement 30, point 2°, de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

**Amendement n° 40 – art. 31**

L'article 31 du projet de loi est amendé comme suit :

- au paragraphe 1<sup>er</sup>, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et le bout de phrase « à l'article 61, point a), point b) ou point c), » est remplacé par le bout de phrase « à l'article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), » ;
- au paragraphe 2, la lettre « E » majuscule des mots « Economique » et « Européen » est remplacée deux fois par la lettre « e » minuscule, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et le bout de phrase « à l'article 61, point a), point b) ou point c), » est remplacé par le bout de phrase « à l'article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), » ;
- au paragraphe 3, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés, et le bout de phrase « à l'article 61, point a), point b) ou point c), » est remplacé par le bout de phrase « à l'article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), » ;
- au paragraphe 4, les mots « peut être délivré » sont insérés entre les mots « arme spécial » et les mots « aux fins ».

*Commentaire :*

Ces amendements font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant les amendements 1 et 31 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

**Amendement n° 41 – art. 32**

A l'article 32, paragraphe 2, il est ajouté au mot « délivré » la lettre « e ».

*Commentaire :*

Il s'agit de corriger une erreur de rédaction.

---

**Amendement n° 42 – art. 33**

A l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, *in fine*, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés.

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

---

**Amendement n° 43 – art. 34**

Le libellé de l'article 34 est remplacé comme suit :

« (1) Dans le cadre de reconstitutions d'événements historiques ou d'autres manifestations ou activités historiques, culturelles ou sportives, le ministre peut délivrer au titulaire d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base de l'article 35, ou à une personne qui détient des armes et munitions sur base des articles 8 à 11, un permis de port d'armes et de munitions qui correspond, à la durée et à la nature de la manifestation ou de l'activité en cause. Les permis y afférents sont strictement limités aux genres et au nombre d'armes et de munitions, ainsi qu'aux temps et lieux nécessaires pour la préparation et l'exécution des activités ou des manifestations en cause.

(2) En fonction des circonstances et de la nature de la manifestation ou de l'activité en cause, la personne physique titulaire du permis de port d'armes visé au paragraphe 1<sup>er</sup> peut remettre les armes et munitions autorisées momentanément à d'autres participants de ces événements. La remise momentanée d'armes et des munitions n'est autorisée que sur les lieux de l'événement et la personne à laquelle les armes et munitions ont été remises n'est pas autorisée à quitter les lieux avec les armes et munitions en cause. Les armes et munitions doivent être remises, dès la fin de l'événement, à la personne physique titulaire du permis de port d'armes visé au paragraphe 1<sup>er</sup>. »

*Commentaire :*

Le libellé de cet article est amendé alors que le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 34 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements, n'a **pas levé son opposition formelle** sur ce point.

Quant au fond, cet article vise à rencontrer les demandes devenues plus fréquentes ces dernières années et qui concernent les événements organisés par des associations actives dans les domaines de l'histoire, de la culture et du sport. Il s'agit en règle générale de reconstitutions d'événements historiques, comme des batailles historiques, des expositions culturelles temporaires comportant des armes historiques, ou encore des journées du genre « porte ouverte », lors desquelles des associations sportives, notamment d'arts martiaux, veulent présenter leur discipline au grand public afin d'attirer de nouveaux membres.

Dans le passé, des permis de port d'armes, valables uniquement pour les deux ou trois jours de l'événement, ont été délivrés sans que des incidents en termes de sécurité n'aient été constatés. La raison principale en est qu'il s'agit en l'occurrence presque toujours soit d'armes à feu historiques, soit d'armes blanches ou contondantes.

En règle générale, il s'agit d'armes et de munitions qui, soit, figurent sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes d'une personne, ou qui, soit, sont détenues par cette personne selon les modalités prévues aux articles 8 à 11 de la loi en projet, c'est-à-dire que les armes et munitions peuvent être légalement détenues sans permis ou autorisation formels, mais ne peuvent être utilisées que dans les conditions prévues par ces articles.

Or, aucune de ces deux hypothèses ne permet d'utiliser les armes et munitions en cause lors d'un des événements visés par l'article 34.

A titre d'exemple : Une personne peut détenir une arme à feu ancienne en application de l'article 8, mais cet article ne permet pas d'utiliser cette arme ancienne lors d'un événement visant à reconstituer une bataille historique ayant eu lieu à l'époque dont date l'arme en question. Ainsi, le permis de port d'armes visé par l'article 34 sous examen est précisément l'autorisation visée à l'article 8, paragraphe 2, de la loi en projet.

Deuxième exemple : Une personne peut détenir une arme contondante en application de l'article 10 pour exercer un art martial, mais cet article ne permet pas d'utiliser cette arme contondante lors d'un événement du genre « porte ouverte » visant à attirer de nouveaux adeptes de cette discipline sportive. Ainsi, le permis de port d'armes visé par l'article 34 sous examen est précisément l'autorisation visée à l'article 10, paragraphe 2, de la loi en projet.

Troisième exemple : Une personne peut détenir une arme automatique moderne datant des années 1940 mais neutralisée en application de l'article 11. Or, cet article ne permet pas d'utiliser cette arme neutralisée lors d'un événement du genre « journée de mémoire de la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale ». Ainsi, le permis de port d'armes visé par l'article 34 sous examen est précisément l'autorisation visée à l'article 11, paragraphe 5, de la loi en projet.

A noter que l'article 34 pourrait également être appliqué dans le cadre de tournages de films, hypothèse qui se présente d'ailleurs de temps en temps.

Le paragraphe 2 de l'article 34 sous examen vise également à pérenniser une pratique administrative actuelle. Pour reprendre et continuer le premier exemple ci-dessus : le titulaire d'une autorisation de détention d'armes obtient donc pour la durée de la reconstitution de la bataille historique un permis de port d'armes pour quelques-unes de ses armes. Or, comme la reconstitution de la bataille requiert la participation d'autres personnes, le paragraphe 2 vise à permettre au titulaire du permis de port d'armes de remettre ses armes momentanément pendant la durée de l'événement de la reconstitution à ces autres participants, à charge de les lui restituer dès que l'événement est terminé.

A noter que l'article sous examen n'est pas le seul article de la loi en projet prévoyant une « remise momentanée » d'une arme, alors qu'elle est également prévue à l'article 29, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet de loi en ce qui concerne les essais sur un stand de tir. Afin de rencontrer l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'amendement en question s'inspire du libellé de l'article 29, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, alors que cette dernière disposition n'a pas fait l'objet d'une opposition formelle.

A noter enfin que l'amendement de cet article devrait permettre au Conseil d'Etat de lever également son **opposition formelle** concernant l'article 28, paragraphe 4, de la loi en projet.

En effet, le libellé amendé de l'article 34 devrait maintenant mieux mettre en évidence que les permis de port d'armes visés par l'article 34, d'une part, et les permis de port d'armes visés par les articles 29 à 33, d'autre part, ont une toute autre finalité et visent des cas de figure très différents. Les permis de port d'armes visés aux articles 29 à 33 sont émis lorsque des personnes acquièrent des armes afin de les utiliser pour une durée prolongée, pour le tir sportif, la chasse, pour la défense personnelle ou pour des raisons professionnelles, et il s'agit toujours d'armes à feu modernes, présentant donc un certain risque en termes de sécurité. Mais les permis de port d'armes émis sur base de l'article 34, comme expliqué ci-avant, ne concernent en règle générale que des armes à feu anciennes, des armes blanches ou des armes contondantes, dont le risque en termes de sécurité publique est bien inférieur.

---

### **Amendement n° 44 – art. 35, paragraphe 3**

L'article 35, paragraphe 3, est amendé comme suit :

- le bout de phrase « Les associations sans but lucratif et les fondations qui gèrent un musée » est remplacé par les mots « Les musées » ;
- les mots « qui est désignée » sont remplacés par les mots « dont l'identité est communiquée », et
- la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

*Commentaire :*

Le premier amendement vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, concernant l'amendement 4, point 1°, de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements relatif aux musées. Etant donné que les musées publics ne sont plus exclus du champ d'application de la loi en projet, cette précision du paragraphe 3, ayant eu comme objet de distinguer entre les musées publics et privés pour limiter l'application du paragraphe 3 aux seuls musées privés, peut être supprimée.

Le deuxième amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 35, point 8°, de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements. Cependant, il est proposé de ne pas utiliser le terme « nom » mais plutôt le terme « identité », qui est susceptible de comporter l'ensemble des données nécessaires afin d'identifier cette personne avec certitude.

Le troisième amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

### **Amendement n° 45 – art. 38**

Le libellé actuel de l'article 38 devient son paragraphe 1<sup>er</sup>, précédé du chiffre arabe « 1 » placé entre parenthèses, et il est ajouté un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Le paragraphe 1<sup>er</sup> s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation. »

*Commentaire :*

Il s'agit en l'occurrence d'un nouvel amendement qui vise à assurer un parallélisme entre cet article et l'article 20, paragraphe 2, de la loi en projet, alors que, dans les deux cas, il s'agit de la remise d'armes à une personne, et il convient d'assurer que, dans les deux cas, la personne qui remet l'arme, que ce soit un armurier ou un particulier, doit s'assurer que le récipiendaire de l'arme dispose de l'autorisation requise.

---

**Amendement n° 46 – art. 39, paragraphe 8**

A l'article 39, paragraphe 8, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

**Amendement n° 47 – art. 40**

A l'article 40, paragraphe 2, liminaire, et aux paragraphes 3 et 4, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée trois fois par la lettre « m » minuscule, et au paragraphe 2, point 4°, la première lettre « c » minuscule du mot « convention » est remplacée par la lettre « C » majuscule.

*Commentaire :*

Ces amendements font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

**Amendement n° 48 – art. 41, paragraphe 2**

A l'article 41, paragraphe 2, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

#### **Amendement n° 49 – art. 42**

A l'article 42, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et à l'alinéa 2, la désignation « directive n° 91/477/CEE » est remplacée par celle de « directive 2021/555 ».

*Commentaire :*

Ces amendements font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements et tiennent compte du fait que la directive 91/477 a été remplacée entre-temps par la directive 2021/555 (cf. les explications fournies concernant le 1<sup>er</sup> amendement).

---

#### **Amendement n° 50 – art. 43**

A l'article 43, au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et, au paragraphe 2, la désignation « directive 91/477/CEE » est remplacée par celle de « directive 2021/555 ».

*Commentaire :*

Ces amendements font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements, et ils tiennent compte du fait que la directive 91/477 a été remplacée entre-temps par la directive 2021/555 (cf. les explications fournies concernant le 1<sup>er</sup> amendement).

---

#### **Amendement n° 51 – art. 44**

L'article 44 est amendé comme suit :

- au paragraphe 1<sup>er</sup>, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, la désignation « point c) » est remplacée par celle de « lettre c) », et entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée ;



- aux paragraphes 2 et 3, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée deux fois par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 4, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée deux fois par la lettre « m » minuscule, la désignation « point c) » est remplacée par celle de « lettre c) », et entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée ;
- au paragraphe 5, entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée, et, avant le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « n° » est supprimée ;
- au paragraphe 6, les mots « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » sont insérés entre les mots « publiés au » et les mots « à l'initiative », et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 7, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

*Commentaire :*

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

**Amendement n° 52 – art. 45**

A l'article 45, la désignation « point b) » est remplacée par celle de « lettre b) », une virgule est insérée après les mots « alinéa 2 », et entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée.

*Commentaire :*

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

**Amendement n° 53 – art. 46**

L'article 46 est amendé comme suit :

- au paragraphe 1<sup>er</sup>, la désignation « point a) » est remplacée par celle de « lettre a) », entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée, et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 2, la désignation « point b) » est remplacée par celle de « lettre b) », entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée

et la désignation « (UE) » y est insérée, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et avant le chiffre « 952/2013 » l'abréviation « n° » est supprimée.

*Commentaire :*

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

**Amendement n° 54 – art. 47**

A l'article 47, la désignation « point c) » est remplacée par celle de « lettre c) », et entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée.

*Commentaire :*

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

**Amendement n° 55 – art. 48**

A l'article 48, le bout de phrase « , paragraphe 5, » est inséré entre le bout de phrase « articles 6, 7 et 11 » et les mots « de la présente loi ».

*Commentaire :*

La modification du libellé de cet article fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 48, point 2°, de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

**Amendement n° 56 – art. 49 nouveau du projet de loi**

Il est inséré au projet de loi un article 49 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 49. Information du ministre sur les transferts et exportations**

(1) Les armuriers et commerçants d'armes communiquent au ministre pour le 31 janvier de chaque année les informations relatives aux transferts et exportations d'armes à feu et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi effectués sur base de leur agrément durant l'année précédente.

(2) Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants :

- 1° la quantité des armes à feu et pour chaque arme à feu la marque, le modèle, le calibre, le numéro de série ou de fabrication, le marquage visé à l'article 5, ainsi que la catégorie de l'arme au sens de l'article 2 ;
- 2° la quantité de conditionnements élémentaire de munitions ;
- 3° les dates des transferts, exportations et importations, et
- 4° si le destinataire est un armurier ou un commerçant d'armes, ou l'utilisateur final.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le ministre peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts et exportations. »

*Commentaire :*

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre le trafic illicite d'armes, les Etats étant membres d'une organisation internationale, comme l'Union européenne, l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) ou encore les Nations Unies, ou qui sont Etat Partie à un Traité international en la matière, comme par exemple le Traité sur le Commerce des Armes de l'ONU, sont de plus en plus sollicités pour fournir annuellement des chiffres sur les exportations et importations d'armes, respectivement, en ce qui concerne l'Union européenne, sur les transferts intra-UE d'armes et de munitions.

Or, au cours des dernières années, des incohérences ont été constatées lorsque ces chiffres sont ensuite comparés entre Etats au niveau international. Ces incohérences trouvent leur source dans plusieurs éléments, dont, notamment, le fait qu'en application de l'article 22-2 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions actuelle, disposition reprise à l'article 41, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi en projet, les transferts effectués par les armuriers et commerçants d'armes titulaires d'un agrément d'une durée de validité de trois ans au maximum, peuvent effectuer des transferts sans disposer d'un permis de transfert préalable. Ce sont partant des chiffres dont le Service Armes & Gardiennage ne dispose pas. En outre, force est de constater que, d'une part, les armes dites « civiles » et les armes dites « militaires » obéissent à des régimes juridiques différents, avec parfois des chevauchements, exceptions, et marges d'interprétation quant aux définitions respectives retenues par les différents instruments juridiques internationaux, et, d'autre part, ces instruments juridiques internationaux n'ont pas été transposés ou mis en œuvre de la même façon par les différents Etats, en raison des facultés et options laissées par ces instruments juridiques internationaux aux Etats.

L'article sous examen vise donc à faciliter la mise en œuvre et à assurer la cohérence des chiffres à fournir par le Luxembourg dans le cadre de ses obligations internationales.

A noter qu'il ne s'agit pas d'un précédent en matière d'armes, alors que des dispositions similaires, dont l'article sous examen s'inspire d'ailleurs, sont déjà prévues par l'article 24, paragraphe 5, de loi modifiée du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations.

A noter finalement que cette nouvelle obligation et la charge qui en résulte pour les armuriers et commerçants d'armes paraît gérable, surtout eu égard à l'importance de la lutte contre le trafic illicite d'armes dans le monde.

---

**Amendement n° 57 – art. 50 (49 selon la 1<sup>ère</sup> série d'amendements)**

A la numérotation de l'article, le chiffre « 49 » est remplacé par le chiffre « 50 ».

*Commentaire :*

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

---

**Amendement n° 58 – art. 51 (50 selon la 1<sup>ère</sup> série d'amendements)**

L'article 50 est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 50 » est remplacé par le chiffre « 51 » ;
- à la 2<sup>ème</sup> phrase, les mots « étant le » sont supprimés ;
- et, à la même phrase, entre le bout de phrase « inscrites, respectivement » et les mots « détenteur factuel », le mot « le » est supprimé et les mots « à la personne titulaire du permis de port d'armes ou au » y sont insérés.

*Commentaire :*

Ces amendements font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 50, point 2°, de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements, et s'imposent encore en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

---

**Amendement n° 59 – art. 52 (51 selon la 1<sup>ère</sup> série d'amendements)**

L'article 51 est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 51 » est remplacé par le chiffre « 52 » ;
- à l'intitulé de l'article, la lettre « M » majuscule est remplacée par la lettre « m » minuscule aux mots « Ministre » et « Ministère » ;
- au paragraphe 1<sup>er</sup>, la lettre « M » majuscule est remplacée par la lettre « m » minuscule, deux fois au mot « Ministre » et une fois au mot « Ministère », le bout de phrase « le procureur général d'Etat et » est supprimé, et le verbe « estiment » est rédigé au singulier ;

- au paragraphe 2, la lettre « M » majuscule est remplacée par la lettre « m » minuscule au mot « Ministère » ;
- au paragraphe 3, les mots « les parquets » sont remplacés par les mots « le ministère public », et la lettre « M » majuscule est remplacée par la lettre « m » minuscule au mot « Ministre ».

*Commentaire :*

Ces amendements font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1, l'amendement 50, point 2°, et l'amendement 51 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements, et s'imposent encore en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Cependant, il est proposé de remplacer le terme « parquet » non pas par les termes « procureur d'Etat » et « procureur général d'Etat » comme suggéré par le Conseil d'Etat, mais par le terme plus général de « ministère public ». Aux termes notamment de l'article 33 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la fonction du ministère public est assumée au niveau de la Cour d'appel par le Procureur général d'Etat. Or, comme ces termes figurent déjà à la phrase sous examen, l'usage répété des mêmes termes au sein de la même phrase ne semble pas indiqué.

---

**Amendement n° 60 – art. 53 (52 selon la 1<sup>ère</sup> série d'amendements)**

L'article 52 du projet de loi est renuméroté en article 53, et son libellé est remplacé comme suit :

**« Art. 53. Information du ministre par d'autres agents publics et des auxiliaires de justice**

(1) Les curateurs, liquidateurs, notaires, huissiers, tuteurs, ainsi que tous les fonctionnaires et employés étatiques et communaux, qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou missions, découvrent la présence d'armes et de munitions sur lesquelles le titulaire de l'autorisation ministérielle y afférente ne peut plus, pour une raison juridique ou factuelle, exercer les droits et remplir les obligations qui découlent pour le titulaire de l'autorisation ministérielle, ou qui prennent connaissance d'un tel fait, en informent le ministre dans les deux jours ouvrables après cette découverte ou la constatation de ce fait. Ils sont tenus de respecter les consignes de sécurité et de mise en lieu sûr provisoire des armes et munitions qu'ils recevront en retour du ministre, qui consistent dans une des mesures visées à l'article 25, paragraphe 7.

(2) Le paragraphe 1<sup>er</sup> s'applique sans préjudice des compétences des autorités judiciaires relatives au placement sous main de justice, de saisie ou de confiscation d'armes et de munitions dans le cadre d'une procédure pénale. Dans ces cas, la dernière phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'applique pas. »

*Commentaire :*

Le libellé de cet article est amendé alors que le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 53 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements, n'a pas levé son **opposition formelle** sur ce point.

Le Service Armes & Gardiennage du ministère de la Justice est régulièrement confronté à la situation que suite au décès, à la mise sous tutelle, ou à l'insolvabilité d'une personne physique ou la faillite d'une personne morale, les notaires exécuteurs testamentaires, les tuteurs ou les curateurs se retrouvent en présence d'armes et de munitions lorsqu'ils font par exemple l'inventaire des biens faisant l'objet de leur fonction ou mission. Dans ces cas, la personne concernée ne peut plus alors disposer de ces armes et munitions comme le titulaire d'une autorisation ministérielle en matière d'armes peut le faire, parce qu'elle est soit décédée, sous tutelle, ou privée de ses droits sur ces armes et munitions pour une autre raison.

Or, souvent, ces armes et munitions font alors l'objet, par exemple, d'un partage successoral, d'une vente, voire d'une vente aux enchères, sans que le Service Armes & Gardiennage en soit informé. Parfois, ce n'est que des mois voire des années plus tard que le Service Armes & Gardiennage prend connaissance du fait que les armes et munitions ont changé de mains ou de propriétaire, lorsque, par exemple, le Service Armes & Gardiennage informe la personne concernée que son autorisation est sur le point d'expirer et qu'il reçoit alors un retour d'information non pas du titulaire de l'autorisation à expirer, mais d'une personne qui a accès au courrier de la personne concernée en raison de sa fonction ou mission.

La raison d'être de cet article est donc d'éviter que des armes et munitions se trouvent, pour une des raisons évoquées ci-avant, pendant une période plus ou moins prolongée entre des mains d'autres personnes que la personne concernée ayant été titulaire d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes, alors que cela, d'une part, constitue un risque de sécurité publique, et, d'autre part, empêche le Service Armes & Gardiennage de mettre en œuvre l'obligation de traçage des armes et munitions en application de l'article 3 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ou de l'article 5 de la loi en projet.

---

**Amendement n° 61 – art. 54 (53 selon la 1<sup>ère</sup> série d'amendements)**

L'article 53 est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 53 » est remplacé par le chiffre « 54 » ;
- le libellé du paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Les modalités d'exécution de la réquisition visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs indiqués dans la réquisition. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, les officiers et agents de police administrative de la Police grand-ducale ont accès, aux bâtiments, locaux, installations, sites et leurs annexes qui servent à l'exploitation du commerce, ainsi qu'aux véhicules professionnels de l'armurier ou du commerçant d'armes y garés. Ils

signalent leur présence au chef du bâtiment, du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Les contrôles ne peuvent être effectués dans des locaux servant à l'habitation et à l'égard de véhicules privés qu'avec l'accord d'une personne qui a la jouissance effective de ces locaux et de ces véhicules. » ;

- au paragraphe 4, le mot « destiné » est remplacé par le mot « servant ».

*Commentaire :*

Le libellé du paragraphe 2 de cet article est amendé alors que le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 54 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements, n'a **pas pu lever son opposition formelle** sur cet article.

Comme le Conseil d'Etat le soulève à juste titre dans son avis, si le ministre dispose d'ores et déjà d'informations avérées qu'une personne privée ou un professionnel est en infraction pénale, il a l'obligation d'en informer le Parquet et il ne saurait plus être question d'adresser une réquisition à la Police afin de faire procéder à un contrôle de police administrative.

Cependant, dans la très grande majorité des cas, le ministre ne dispose pas d'ores et déjà d'informations avérées, mais plutôt d'informations non avérées ou de simples affirmations en ce sens, et ce sont précisément ces cas qui requièrent un contrôle de police administrative.

Il va sans dire que si ce contrôle révèle que la personne contrôlée se trouve en infraction pénale, tant le ministre que la Police sont obligés d'en informer le Parquet et, à partir de ce moment, la procédure pénale en cours prévaut sur la procédure administrative non contentieuse éventuellement à lancer. Dans ce cas de figure, les dispositions de l'article 14, paragraphe 4, alinéa 3, du présent projet de loi sont alors de la plus grande importance, étant donné que deux procédures sont alors en cours : d'une part, une procédure pénale, enquête préliminaire ou instructions préparatoires, en raison de l'infraction à la loi pénale, et, d'autre part, une procédure administrative non contentieuse à faire par le ministre, afin de déterminer s'il y a lieu de révoquer l'autorisation d'armes concernée.

Pour le surplus, les amendements proposés au paragraphe 2 visent à apporter les précisions additionnelles demandées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, afin de distinguer plus clairement entre les locaux et véhicules professionnels d'une part et les locaux et véhicules non-professionnels d'une part, afin que ces derniers bénéficient expressément des garanties qui leur sont dues.

---

**Amendement n° 62 – art. 55 (54 selon la 1<sup>ère</sup> série d'amendements)**

L'article 54 est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 54 » est remplacé par le chiffre « 55 » ;
- au paragraphe 3, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés ;

- au paragraphe 6, le bout de phrase « protection des données surveille le respect des conditions prévues par le présent article » est remplacé par celui de « protection des données contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues au paragraphe 5 ».

*Commentaire :*

Ces amendements, d'une part, font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et, d'autre part, pour ce qui est du paragraphe 6, concernent l'amendement 55, point 8°, de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

---

**Amendement n° 63 – art. 56 (55 selon la 1<sup>ère</sup> série d'amendements)**

A la numérotation de l'article, le chiffre « 55 » est remplacé par le chiffre « 56 ».

*Commentaire :*

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

---

**Amendement n° 64 – art. 57 (56 selon la 1<sup>ère</sup> série d'amendements)**

A la numérotation de l'article, le chiffre « 56 » est remplacé par le chiffre « 57 », et la lettre « M » majuscule est remplacée par la lettre « m » minuscule au mot « Ministre ».

*Commentaire :*

Ces amendements, d'une part, font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements, et, d'autre part, s'imposent en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

---

**Amendement n° 65 – art. 58 (57 selon la 1<sup>ère</sup> série d'amendements)**

L'article 57 est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 57 » est remplacé par le chiffre « 58 » ;
- au paragraphe 1<sup>er</sup>, le libellé du point 4° est remplacé par le libellé suivant : « de poser des actes visés à l'article 1<sup>er</sup>, points 34° et 35° » ;
- au paragraphe 2, alinéa 2, liminaire, les mots « du présent paragraphe » sont supprimés ;
- au paragraphe 3, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés.



Commentaire :

Ces amendements, d'une part, font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 et l'amendement 59 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements, et, d'autre part, s'imposent en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

---

**Amendement n° 66 – art. 59 (58 selon la 1<sup>ère</sup> série d'amendements)**

L'article 58 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements devient l'article 59 du projet de loi, et son libellé est remplacé comme suit :

**« Art. 59. Dispositions pénales**

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- 1° le fait de mettre sur le marché des armes à feu et des parties essentielles non marquées conformément à l'article 5, paragraphes 1 à 3, et de contrevenir à l'interdit visé au paragraphe 5 du même article ;
- 2° le fait de contrevenir à l'interdit visé à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- 3° le fait de transporter ou de porter en public les armes à feu anciennes visées à l'article 8, paragraphe 2, sans autorisation du ministre, et le fait de contrevenir au paragraphe 3 du même article ;
- 4° le fait de contrevenir à l'article 9, paragraphes 2 et 3 ;
- 5° le fait de transporter les armes relevant de l'article 10 sur d'autres trajets que ceux visés au paragraphe 2 de cet article ;
- 6° le fait de neutraliser des armes à feu au sens de l'article 11 sans disposer d'un agrément d'armurier, à l'exclusion d'un agrément de commerçant d'armes, de ne pas déclarer une arme de la catégorie C conformément au paragraphe 4 du même article, le fait de transporter des armes à feu neutralisées sans l'autorisation prévue à l'article 11, paragraphe 5, ainsi que le fait de contrevenir au paragraphe 6 du même article ;
- 7° le fait de transporter des armes en contrevenant à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- 8° le fait de ne pas respecter les obligations, conditions et les quantités maximales des armes et munitions visées à l'article 17, paragraphe 4, ainsi que le fait de contrevenir à l'interdiction d'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants prévue au paragraphe 5 du même article ;
- 9° le fait de contrevenir à l'obligation de la remise d'armes et de munitions prévue à l'article 18, paragraphe 3 ;
- 10° le fait pour un armurier ou un commerçant d'armes de faire travailler un salarié ou un collaborateur en violation des conditions prévues à l'article 19 ;
- 11° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de remettre des armes et munitions en contrevenant aux conditions prévues à l'article 20 ;
- 12° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions prévues à l'article 21, paragraphes 1 à 3, concernant le registre d'armes ;

- 13° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- 14° le fait, pour un particulier, d'acquérir, d'acheter, d'importer, d'exporter, de transférer, de transporter, de détenir, de porter, de vendre ou de céder des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sans autorisation préalable du ministre, ainsi que le fait de contrevenir aux obligations, conditions ou restrictions visées à l'article 24, paragraphe 6 ;
- 15° le fait, pour un particulier, d'être en possession d'un des chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4 sans avoir obtenu une autorisation d'acquisition, de détention ou de port d'armes pour une arme à feu sur laquelle un tel chargeur peut être monté ;
- 16° le fait, pour un particulier, de transporter des armes en contrevenant aux conditions prévues à l'article 27, paragraphe 4 ;
- 17° le fait, pour un particulier, de porter ou de transporter plus de six armes tel que prévu à l'article 28, paragraphe 2 ;
- 18° le fait, pour un particulier, de contrevenir aux conditions d'achat et de détention de munitions prévues à l'article 35, paragraphe 2, alinéas 1 et 2 ;
- 19° le fait, pour un particulier, de remettre des armes et munitions à un autre particulier en contrevenant aux conditions posées par l'article 38 ;
- 20° le fait, pour un particulier, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 39, paragraphes 1 à 6 ;
- 21° le fait, pour un particulier ou un armurier, de transférer définitivement des armes sans permis de transfert visé à l'article 40, paragraphe 3 ;
- 22° le fait, pour toute personne, de procéder à des opérations visées à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 9 paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), à l'article 11, paragraphes 2 et 3, et à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 258/2012 sans autorisation du ministre au sens de l'article 44, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- 23° le fait, pour un particulier, de réexporter des armes et munitions suite à une importation temporaire sans disposer des autorisations visées à l'article 46 ;
- 24° le fait, pour un particulier, d'importer des armes et munitions vers le Luxembourg sans disposer d'une des autorisations visées à l'article 48 ;
- 25° le fait de contrevenir aux obligations prévues à l'article 50 ;
- 26° le fait, pour les personnes visées à l'article 51, de ne pas signaler la perte, la soustraction frauduleuse, la disparition ou la découverte d'armes et de munitions ;
- 27° le fait de contrevenir aux interdictions prévues à l'article 58, paragraphes 1 et 3.

Les infractions à l'article 57, paragraphe 2, sont punies d'une amende de 25 à 500 euros.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans et d'une amende de 25.001 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement le fait de contrevenir :

- 1° à l'interdiction visée à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- 2° à l'interdiction visée à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- 3° à l'interdiction visée à l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- 4° à la fermeture, l'évacuation ou le transfert d'armes et de munitions visés à l'article 57 ;
- 5° aux fermetures de commerce prononcées conformément aux articles 60 et 61.

(3) La confiscation des armes et de munitions des catégories B et C peut être prononcée en tant que mesure de sécurité ou de précaution, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, même en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'actions publique.

La confiscation doit, dans ces cas, être prononcée pour les armes et munitions de la catégorie A.

(4) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Tout autre tiers prétendant droit sur les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution. Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens. Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil. Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien. Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers.

La confiscation des armes et munitions de la catégorie A est toujours prononcée même en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. »

*Commentaire :*

Les amendements proposés au libellé de l'article 59 (58 selon la 1<sup>ère</sup> série d'amendements) font suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 60 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements, et visent à permettre au Conseil d'Etat de lever ses **deux oppositions formelles** sur cet article.

A cette fin, toutes les propositions de texte du Conseil d'Etat ont été reprises aux présents amendements.

**Amendement n° 67 – art. 60 (59 selon la 1<sup>ère</sup> série d'amendements)**

A la numérotation de l'article, le chiffre « 59 » est remplacé par le chiffre « 60 ».

*Commentaire :*

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

---

**Amendement n° 68 – art. 61 (60 selon la 1<sup>ère</sup> série d'amendements)**

L'article 61 est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 60 » est remplacé par le chiffre « 61 » ;
- au paragraphe 3, le mot « entendues » est remplacé par le mot « entendus » ;
- au paragraphe 6, dernière phrase, entre le mot « parole » et le mot « dernier », le mot « le » est remplacé par le mot « en », et
- au paragraphe 8, les mots « exercé contre elle » sont supprimés.

*Commentaire :*

Ces amendements, d'une part, font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 62 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements, et, d'autre part, s'imposent en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

---

**Amendement n° 69 – art. 62 (61 selon la 1<sup>ère</sup> série d'amendements)**

A la numérotation de l'article, le chiffre « 61 » est remplacé par le chiffre « 62 ».

*Commentaire :*

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

---

**Amendement n° 70 – art. 63 (62 selon la 1<sup>ère</sup> série d'amendements)**

A la numérotation de l'article, le chiffre « 62 » est remplacé par le chiffre « 63 ».

*Commentaire :*

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

---

**Amendement n° 71 – art. 64 (63 selon la 1<sup>ère</sup> série d'amendements)**

A la numérotation de l'article, le chiffre « 63 » est remplacé par le chiffre « 64 ».

*Commentaire :*

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

---

**Amendement n° 72 – art. 63 du projet de loi initial (64 selon la 1<sup>ère</sup> série d'amendements)**

L'article 63 du projet de loi initial est supprimé.

*Commentaire :*

Etant donné que le Conseil d'Etat n'a **pas levé son opposition formelle** dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 66, point 2°, de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements relatif à l'article 64 (63 initial du projet de loi), il est proposé de supprimer cet article.

---

**Amendement n° 73 – art. 65 (64 du projet de loi initial)**

A la numérotation de l'article, le chiffre « 64 » est remplacé par le chiffre « 65 ».

*Commentaire :*

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau et de la suppression de l'article 63 du projet de loi initial.

---

**Amendement n° 74 – art. 66 (65 du projet de loi initial)**

L'article 65 initial du projet de loi est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 65 » est remplacé par le chiffre « 66 » ;
- au paragraphe 4, le mot « renouvelés » est remplacé par le mot « renouvelées » ;
- au paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « lesquels » est remplacé par le mot « lequel », et les mots « quelles armes » sont remplacés par les mots « quelle arme » ;
- au paragraphe 5, alinéa 3, le mot « lequel » est remplacé par le mot « lesquels », et
- au paragraphe 9, liminaire, le numéro d'article « 58 » est remplacé par le numéro d'article « 59 », et le mot « autorisées » est remplacé par le mot « autorisés ».

*Commentaire :*

Ces amendements font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 68 de la 1<sup>ère</sup> série d'amendements.

### Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) marque son accord avec les amendements sous rubrique. Néanmoins, l'orateur souhaite avoir davantage d'informations sur le volet des contrôles d'honorabilité, qui est étroitement lié à la réforme législative portant adaptation du cadre légal de la base de données *JU-CHA*, exploitée par le Parquet général. L'orateur est d'avis que les informations servant de fondement pour une autorisation de port ou de détention d'armes doivent émaner d'un fichier exploité par les autorités judiciaires.

En outre, l'orateur souhaite savoir si les autorités publiques autorisent une transcription des autorisations étrangères de port ou de détention d'armes. L'orateur esquisse l'hypothèse d'une personne de nationalité étrangère, qui souhaite résider au Luxembourg et y emmener ses armes à feu, dont il dispose des autorisations nécessaires dans son pays d'origine.

Enfin, l'orateur renvoie à l'avis du Conseil d'Etat et aux observations y développées concernant le contrôle médical préalable auquel le requérant doit se soumettre.

L'expert gouvernemental renvoie à l'article 14, paragraphe 3 tel qu'amendé. Ainsi, le projet de loi sous rubrique crée la base légale d'un transfert de certaines données émanant du fichier *JU-CHA* vers le ministre de la Justice. La réforme du fichier *JU-CHA* elle-même traitera des modalités de traitement des données applicables à ce fichier et précisera les modalités d'accès à celui-ci.

Quant aux permis de détention ou de port d'armes, établis par des autorités étrangères, il convient de signaler que ces autorisations ne sont pas valables au Luxembourg. En effet, un résident étranger qui souhaite disposer d'une telle autorisation, doit se conformer aux exigences de la loi luxembourgeoise et remplir les conditions prévues par la législation nationale, s'il veut bénéficier d'une autorisation de détention ou de port d'armes. Au niveau international, les lois réglementant la détention ou le port d'armes sont d'application territoriale.

Quant au contrôle médical préalable, il convient de noter que si un requérant n'est pas en mesure de fournir une attestation médicale telle que prévue par la future loi, il est quasiment certain que sa demande d'obtention d'un permis de détention ou de port d'armes sera rejetée.

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) souhaite savoir davantage sur la neutralisation de certaines armes à feu. L'orateur esquisse l'exemple d'une personne qui ait importé une arme à feu de l'étranger, et qui refuse une neutralisation de celle-ci.

L'expert gouvernemental rappelle les différentes adaptations effectuées au sein de la loi en projet, au vu des observations et critiques formulées par le Conseil d'Etat et les chambres professionnelles. La neutralisation des armes à feu de la catégorie A importées de l'étranger, telle que prévue initialement par la loi en projet, a été revue dans le cadre des différentes séries d'amendements. Quant au processus de neutralisation lui-même, il convient de noter que celui-ci reste inchangé.

Il est renvoyé à l'article 6, de la loi en projet qui fixe le principe que le port ou la détention des armes et munitions de la catégorie A sont *a priori* interdits, sauf si la personne concernée

dispose d'une des autorisations ministérielles prévues par le paragraphe 2 de l'article prémentionné.

- ❖ Mme Stéphanie Empain (Rapporteuse, déi gréng) souhaite avoir des informations additionnelles sur les délais prévus à l'article 14 de la loi en projet ainsi que sur l'enquête administrative à mener, afin de pouvoir évaluer la dangerosité éventuelle d'une personne, et la divergence entre des faits graves et des faits moins graves.

L'expert gouvernemental indique que lors du transfert de la demande d'informations aux autorités judiciaires sur les antécédents judiciaires d'une personne, le ministère n'effectue aucune subdivision de la demande en distinguant entre des faits à qualifier de graves ou moins graves. Quant au délai de 5 ans qui est prévu par l'article prémentionné, il ressort de la pratique administrative que ce délai a fait ses preuves. Le ministère effectue une appréciation au cas par cas des demandes soumises et prend en considération non seulement la gravité des faits relevés par un contrôle des antécédents judiciaires du demandeur, mais aussi la récurrence de tels faits.

\*

## **2. 7428 Projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001**

### **Désignation d'un rapporteur**

La Commission de la Justice nomme Mme Stéphanie Empain (groupe politique déi gréng) comme Rapporteuse du projet de loi sou rubrique.

### **Présentation et examen d'une série d'amendements**

#### **Amendement n° 1 – article 1<sup>er</sup> du projet de loi :**

A l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, la désignation « Art. 1<sup>er</sup> » est remplacée par celle de « Article unique. », et, *in fine*, la formulation « ci-après désigné comme « le Protocole » » est supprimée.

*Commentaire :*

Ces amendements, d'une part, font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 décembre 2019, partie « Observations d'ordre légistique » concernant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, et, d'autre part, tiennent compte de l'amendement n° 2.

---

#### **Amendement n° 2 – article 2 du projet de loi :**

L'article 2 du projet de loi est supprimé.

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite à l'**opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 20 décembre 2019.

### **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

- 3. 7844    Projet de loi portant modification :**  
**1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;**  
**2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 6 juillet 2021.

Concernant l'interprétation stricte de l'article 2, paragraphe 2, point 3° de la part du Tribunal, contraire à l'intention du législateur, la Haute Corporation s'interroge sur la nécessité de réagir à une jurisprudence de première instance, restée au demeurant isolée et intervenue dans des circonstances procédurales particulières. Le Conseil d'Etat rappelle qu'une adaptation similaire avait déjà été faite auparavant. Dans ses avis précédents sur le projet de loi ayant conduit à la loi du 19 décembre 2020, la Haute Corporation avait déjà relevé que des modalités procédurales exceptionnelles ne sauraient conduire à une méconnaissance des droits des parties.

De plus, le Conseil d'Etat s'interroge sur les termes « dans les meilleurs délais » qui, selon la Haute Corporation, sont imprécis, et ne déterminent pas clairement à quel moment le délai pour déposer la farde de procédure vient à échéance. La Haute Corporation propose de ce fait que le dépôt des fardes de procédure se fasse pendant les « deux jours ouvrables suivant l'audience de plaidoiries ».

### **Echange de vues**

Mme Carole Hartmann (DP) renvoie à l'historique de la disposition en question et aux observations et interrogations soulevées par l'Ordre des Avocats dans le cadre de son avis consultatif. Ainsi, la question du dépôt du mandat par un mandataire, sans qu'un autre mandataire ne reprenne le mandat, se pose. Il ne peut être exclu dans ce cas de figure que des fardes de procédure ne seront pas déposés au greffe de la juridiction saisie. L'oratrice indique qu'elle se focalisera sur ce point également dans le cadre des débats en séance plénière de la Chambre des Députés.

En outre, l'oratrice plaide en faveur d'une adaptation du cadre légal applicable de la procédure civile à moyen terme.



Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que l'opportunité de légiférer sur une prolongation des adaptations procédurales dérogatoires a été discutée en amont par le ministère. Il est jugé utile de maintenir des dispositions dérogatoires par précaution. En effet, une recrudescence de l'épidémie de COVID-19 ne peut être exclue. Lesdites mesures dérogatoires pourraient cesser de s'appliquer déjà avant le 31 décembre 2021 si la situation sanitaire le permet. L'opportunité de légiférer sur ce point dépendra néanmoins de la situation épidémiologique des mois à venir.

L'expert gouvernemental renvoie à l'article 76<sup>2</sup> du NCPC, qui s'appliquerait en cas de non reprise du mandat par un autre mandataire. En pratique, les juges saisis essaient de contacter la partie en leur rappelant les obligations procédurales applicables.

M. Guy Arendt (DP) renvoie au relevé de déchéances. Il se demande si une telle disposition pourrait s'appliquer dans un tel cas d'espèce.

Mme la Rapportrice et l'expert gouvernemental confirment que cette disposition pourrait s'appliquer, cependant il y a lieu de relever que cette disposition n'a pas été mise en place pour faire face aux difficultés que peuvent rencontrer les plaideurs dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19.

\*

4. 7665 **Projet de loi modifiant :**
- 1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
  - 2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:
    - 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
    - 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.
  - 3° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

#### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. Charles Marque (Président, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

#### **Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

---

<sup>2</sup> **Art. 76.** Si, après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis, le juge statue par jugement contradictoire au vu des éléments dont il dispose.

### **Temps de parole**

Le modèle de base est proposé pour les débats en séance plénière.

\*

#### **5. 7791    **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales****

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. Guy Arendt (DP) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

### **Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

### **Temps de parole**

Le modèle de base est proposé pour les débats en séance plénière.

\*

#### **6. 7814    **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg, la Confédération suisse et la République du Pérou sur le transfert d'avoirs saisis, fait à Luxembourg, le 25 novembre 2020, fait à Berne, le 4 décembre 2020 et fait à Lima, le 16 décembre 2020****

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. Charles Marque (Président, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

### **Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

### **Temps de parole**

Le modèle de base est proposé pour les débats en séance plénière.

**7. 7845    Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**

**Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. Pim Knaff (DP) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

**Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

**Temps de parole**

Le modèle de base est proposé pour les débats en séance plénière.

\*

**8.            Divers**

**Question parlementaire n°4607<sup>3</sup>**

- ❖ M. le procureur d'Etat adjoint prend position sur les questions posées au sein de la question parlementaire sous rubrique. L'orateur signale de prime abord que le droit de la protection de la jeunesse ainsi que le secret d'instruction, s'appliquent à l'affaire judiciaire relevée dans ladite question parlementaire, de sorte qu'un certain nombre d'informations liées à cette affaire ne peuvent être divulguées.

L'orateur rappelle les dispositions prévues par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse<sup>4</sup>, qui attribuent certaines compétences au juge de la jeunesse. Le rôle de ce magistrat se distingue profondément de celui du juge d'instruction et de celui du ministère public. A noter que ladite loi prévoit la spécificité que dans certains cas de figure, le ministère public ou alternativement le juge d'instruction peut ordonner une mesure de placement à l'encontre d'un mineur.

Pour rappel des faits, il y a lieu de signaler que suite à une altercation mortelle le 26 janvier 2021 à Luxembourg-Ville, le ministère public a saisi le juge d'instruction de Luxembourg d'une instruction pour homicide volontaire. Deux mineurs âgés de 15, respectivement 17 ans ont pu être interpellés et ils ont fait l'objet d'une mesure de garde provisoire à l'Unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat (ci-après « *UNISEC* ») suivant une décision du juge d'instruction saisi de l'affaire.

---

<sup>3</sup> cf. annexe

<sup>4</sup> Mémorial : A70 du 25 septembre 1992

Fin mai 2021, le mineur âgé de 17 ans au moment des faits a atteint l'âge de la majorité. De ce fait, la mesure de garde provisoire est devenue caduque par la loi.

En effet, et conformément à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les mesures provisoires ordonnées sur base de cette loi prennent fin de plein droit à la majorité d'âge atteinte de l'adolescent concerné.

Au vu de l'article 33 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, un renvoi selon les formes et compétences ordinaires, c'est-à-dire la procédure par laquelle le juge de la jeunesse, sur demande du parquet, peut autoriser le parquet à procéder à l'égard d'un mineur âgé de 16, respectivement 17 ans comme à l'égard d'un majeur devant les tribunaux répressifs ordinaires, peut uniquement être demandé après la clôture de l'instruction.

Etant donné que l'instruction est toujours en cours, le ministère public n'a, à l'heure actuelle, pas d'autre choix que d'attendre la clôture de l'instruction judiciaire.

M. Laurent Mosar (CSV) prend acte des éléments de réponse fournis et confirme que le procès-verbal de la réunion de ce jour servira de réponse à ladite question parlementaire.

De plus, l'orateur renvoie aux articles 2<sup>5</sup> à 4 de la loi précitée, et souhaite savoir pour quelles raisons ces dispositions légales n'ont pas pu s'appliquer à l'auteur présumé des faits.

M. le procureur d'Etat adjoint explique que la loi précitée distingue entre les sanctions pénales qui peuvent être prononcées par une juridiction répressive, et les mesures de placement. Dans le cas de figure évoqué au sein de ladite question parlementaire, l'instruction pénale est en cours. Par conséquent, aucune juridiction de jugement n'a encore été saisie de l'affaire et aucune sanction pénale n'a été prononcée par un jugement coulé en force de chose jugée.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie aux dispositions du Code de procédure pénale et souhaite savoir si un placement en détention provisoire pourrait être ordonné par le juge d'instruction, étant donné que l'auteur présumé des faits est devenu majeur entre-temps.

M. le procureur d'Etat adjoint explique qu'un placement en détention provisoire n'est pas possible dans ce cas d'espèce, étant donné que l'auteur présumé des faits a été un mineur au moment de la commission des faits reprochés. Par conséquent, les dispositions légales relatives à la protection de la jeunesse continuent de s'appliquer à cette personne, sauf si un

---

<sup>5</sup> « **Art. 2.** Le mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment du fait, auquel est imputé un fait constituant une infraction d'après la loi pénale, n'est pas déféré à la juridiction répressive, mais au tribunal de la jeunesse qui prend à son égard une des mesures prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

Si le mineur devient majeur, soit avant qu'une procédure tendant à l'application des mesures prévues à l'article 1<sup>er</sup> ait été engagée, soit pendant la durée de cette procédure, le tribunal de la jeunesse peut prendre une des mesures prévues, soit à l'article 1<sup>er</sup> sous 3 et 4, soit à l'article 6, pour un terme ne dépassant pas les limites fixées aux articles 3 et 4. »

« **Art. 3.** Si le mineur a commis un fait qualifié délit, le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt et unième année. »

« **Art. 4.** Si le mineur a commis un fait qualifié crime punissable de la réclusion, le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt-cinquième année.

Si le mineur a commis un fait qualifié crime punissable des travaux forcés, le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme de vingt ans au maximum. »

renvoi selon les formes et compétences ordinaires est ordonné par la juridiction compétente et après clôture de l'instruction judiciaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que l'opportunité d'une modification législative sur ce point a été examinée en interne par le ministère. Cependant, une telle modification législative n'aurait pas d'impact sur le cas d'espèce évoqué dans la question parlementaire sous rubrique, au vu du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère.

Cette lacune législative existe depuis l'adoption de la loi précitée et a été portée à la connaissance de ses prédécesseurs. Il est clair que ce point sera réformé dans le cadre de la réforme de la protection de la jeunesse et de l'instauration d'un droit pénal des mineurs.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) plaide en faveur d'une adaptation législative rapide de ce point, sans attendre le dépôt de la réforme de la protection de la jeunesse et de l'instauration d'un droit pénal des mineurs.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) marque son désaccord avec une adaptation ponctuelle de la loi en vigueur, alors que le régime légal applicable à la protection de la jeunesse constitue un régime légal qui souffre de nombreuses incohérences législatives et procédurales. Seule une réforme globale permettra de résoudre les nombreuses incohérences constatées dans la loi précitée.

M. Laurent Mosar (CSV) juge cette réponse insatisfaisante et annonce que son groupe politique déposera une proposition de loi en la matière.

\*

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue



Här Fernand Etgen  
President vun der Chamber

Lëtzebuerg, de 5. Juli 2021

Här President,

Esou wéi den Artikel 81 vum Chambersreglement et virgesäit, wéilte mir eng drénglech parlamentaresch Fro un d'Madamm Justizministesch betreffend de Placement vu kriminelle Mannerjärege stellen.

De 26. Januar 2021 koum et zu Bouneweg zu engem déidleche Virfall. Bei enger Auseranersetzung téscht Jugendleche gouf ee jonke Mann vun 18 Joer erstach. Kuerz nom Virfall ginn 2 Jugendlech vu 15 a 17 Joer interpelléiert a vum Untersuchungsriichter an d'UNISEC op Dräibuer placéiert.

Engem online Artikel no, ass méttlerweil awer mindestens ee vun deenen 2 deemools Mannerjärege (méttlerweil groussjäreg) aktuell nees op fräiem Fouss.

Duerfir wéilte mir folgend Froen un d'Madamm Ministesch riichten:

- Kann d'Madamm Ministesch confirméieren, dass mindestens een vun deenen 2 Jugendlechen nees op fräiem Fouss ass?
- Kann d'Madamm Ministesch confirméieren, dass laut aktuellem Jugendschutzgesetz no der provisoerescher "measure de garde", déi den Untersuchungsriichter ordonéiert, de Jugendriichter am Prinzip, déi gerichtlech Instanz ass, déi iwwer weider Moosnamen decidéiert?
- Kann d'Madamm Ministesch confirméieren, dass laut aktuellem Jugendschutzgesetz ee Placement an der UNISEC no Vollendung vum 18. Liewensjoer weidergefouert ka ginn (ofhängeg vun der Gravitéit vun der Dot bis 21 respektiv 25 Joer)?
- No wéi enge Krittären hält de Jugendriichter dës Entscheidungen? Ass et méiglech, dass de virgenannte Jugendlechen nees huet misse lafe gelooss ginn, well keng Plaz méi an der UNISEC zu Dräibuer war (3 Plaze pro Block bäi insgesamt 4 Bléck), woubäi ee Block fir Meedercher fräi gehale gëtt) respektiv béid Delinquenten net konnte beienee placéiert ginn an dat zu engem Enkpass gefouert huet? Gouf eventuell verpasst den Openthalt mat Zäit ze verlängeren?
- Ass d'Madamm Ministesch der Meenung, dass eng "fréizäiteg" Entloossung no sou enger uerger Dot dee richtege Message ass ?
- Wéi gedenkt d'Madamm Ministesch sou Situatiounen an noer Zukunft ze evitéieren?

- De Fall gesat, de Jugendriichter ass averstanen, dass de Mannerjäreger (deen um Punkt ass, fir d’Groussjäregkeet ze erreechen) der normaler Strofprozessuerdung no poursuivéiert a jugéiert gëtt, misst dëse Jugendlechen net dann och kënnen op Schraasseg placéiert ginn, zumindest da wann e bis Volljäreg ass?

Mir bieden Iech eisen déifste Respekt unzehuelen.



Gilles Roth  
Deputéierten



Laurent Mosar  
Deputéierten







## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 30 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. 7510 **Projet de loi portant approbation du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001**
  - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
  
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7845 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**
  - Rapporteur : Monsieur Pim Knaff
  
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Continuation des travaux
3. 7814 **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg, la Confédération suisse et la République du Pérou sur le transfert d'avoirs saisis, fait à Luxembourg, le 25 novembre 2020, fait à Berne, le 4 décembre 2020 et fait à Lima, le 16 décembre 2020**
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation du projet de loi et examen des articles
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. **Demande du groupe politique CSV du 18 juin 2021: convocation d'une réunion de la Commission de la Justice concernant un incendie à la prison de Schrassig**
5. **Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole

Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Caroline Lieffrig, Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire

M. Georges Keipes, Mme Pascale Millim, M. Luc Reding, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Christine Fixmer, collaboratrice du groupe politique DP

M. Dan Michels, collaborateur du groupe politique déi gréng

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

**1. 7510 Projet de loi portant approbation du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001**

**Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. Charles Margue (Président-Rapporteur) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

**Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

**Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

\*

**2. 7845    Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**

**Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 29 juin 2021.

Quant à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi amendé, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé par la Commission de la Justice, tout en préconisant une reformulation de celui-ci. La Commission de la Justice décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

**Continuation des travaux**

La Commission de la Justice juge utile de clôturer l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique et d'adopter un projet de rapport dans une prochaine réunion.

\*

**3. 7814    Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg, la Confédération suisse et la République du Pérou sur le transfert d'avoirs saisis, fait à Luxembourg, le 25 novembre 2020, fait à Berne, le 4 décembre 2020 et fait à Lima, le 16 décembre 2020**

**Désignation d'un Rapporteur**

La Commission de la Justice désigne son Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

**Présentation du projet de loi et examen des articles**

Le projet de loi n° 7814 a pour objet d'approuver l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg, la Confédération suisse et la République du Pérou sur le transfert d'avoirs saisis, fait à Luxembourg, le 25 novembre 2020, fait à Berne, le 4 décembre 2020 et fait à Lima, le 16 décembre 2020 (ci-après l'« Accord »).

Il s'agit d'un accord trilatéral entre le Grand-Duché de Luxembourg, la Confédération suisse et la République du Pérou portant sur la restitution intégrale d'avoirs confisqués au Luxembourg et en Suisse, notamment suite à un jugement du 9 juin 2016 du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg rendant exécutoire, au Luxembourg, une décision de confiscation péruvienne du 25 juin 2015.

L'Accord entend également régler de façon détaillée l'affectation des avoirs restitués. Ainsi, conformément à l'article 57 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003, aux Principes relatifs à la disposition et au transfert des avoirs confisqués dans la lutte contre la corruption du Forum mondial sur le recouvrement d'avoirs, qui ne portent atteinte ni à la souveraineté nationale ni aux principes juridiques nationaux, ainsi qu'aux Objectifs 16.4, 16.5 et 16.6 de l'Agenda 2030 pour le

développement durable, les avoirs saisis seront affectés à des projets qui profiteront à la population péruvienne en renforçant le secteur judiciaire et la lutte contre la corruption.

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 1<sup>er</sup> juin 2021, le Conseil d'Etat constate que le présent projet de loi n'appelle pas d'observation de sa part.

### **Continuation des travaux**

La Commission de la Justice juge utile de clôturer l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique et d'adopter un projet de rapport dans une prochaine réunion.

\*

#### **4. Demande<sup>1</sup> du groupe politique CSV du 18 juin 2021: convocation d'une réunion de la Commission de la Justice concernant un incendie à la prison de Schrassig**

##### **Présentation des faits**

Le matin du 18 juin 2021 vers 6 heures, un incendie a été détecté par les agents pénitentiaires au sein du Centre pénitentiaire de Luxembourg.

Un détenu ayant mis le feu à sa cellule et subi des brûlures sévères a été pris en charge par le SAMU et puis transféré au Centre de traitement des grands brûlés à Metz. Un second détenu intoxiqué par la fumée a été pour sa part transféré à l'Hôpital de Kirchberg. Un autre détenu présent à la section ainsi que les agents pénitentiaires qui étaient sur place au moment de l'incident ont subi un contrôle médical et une dizaine d'agents pénitentiaires ont été dans un second temps transférés pour un contrôle médical plus approfondi au Centre hospitalier Émile Mayrisch.

La prise en charge a été assurée par le CGDIS qui a mobilisé plus de 50 pompiers pour combattre le feu et prendre en charge le volet médical. La police technique du Service de police judiciaire est intervenue sur place et mène l'enquête sur l'origine de l'incendie.

Le directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire et le directeur du Centre pénitentiaire de Luxembourg étaient sur les lieux. L'Ombudsman en sa qualité de contrôleur externe des lieux privés de liberté a été informé de l'incident.

##### **Echange de vues**

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) souhaite avoir des informations complémentaires sur la réglementation portant sur la possibilité de fumer dans un centre pénitentiaire.

De plus, l'orateur se demande quelles mesures sont prises par l'Administration pénitentiaire, d'un point de vue de la protection de la santé des personnes concernées ainsi que d'un point

---

<sup>1</sup> cf. annexe n°1

de vue de la sécurité publique, si plusieurs des blocs cellulaires devraient être évacués simultanément, en raison d'un incendie majeur au sein du centre pénitentiaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'il est à l'heure actuelle prématuré de déterminer si l'incendie a été provoqué à l'aide d'une cigarette allumée par le détenu en question. A noter que le détenu en question a possédé un briquet.

Mme le Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire précise que de nombreux détenus sont des fumeurs. Les détenus sont autorisés à fumer au sein de leur cellule, qui sert de substitut de domicile durant la durée d'incarcération. A noter que dans les parties communes du centre pénitentiaire, comme par exemple les couloirs et halls, il est interdit de fumer. A noter qu'il est à éviter que des fumeurs et des non-fumeurs soient incarcérés dans une même cellule.

Quant à la sécurité incendie, des plans d'évacuation ont été mis en place et ces plans ont également été communiqués aux agents pénitentiaires. Les membres du bureau d'inspection sont responsables de l'organisation et de la coordination de l'évacuation du centre pénitentiaire, en cas d'incendie. Dans ce cas, des mesures de sécurité spécifiques sont applicables, afin d'assurer également la sécurité publique.

- ❖ M. Charles Marque (Président, déi gréng) souhaite savoir sur quel lieu précis cet incendie s'est produit, et se demande si les autres détenus qui ont été blessés lors de cet incendie partageaient la même cellule que celui qui a mis le feu.

En outre, l'orateur souhaite savoir si des solutions techniques, telles que des allume-cigares qui existent dans de nombreuses voitures, pourraient être mises en place afin d'éviter des incendies.

Enfin, l'orateur souhaite savoir si des incendies volontaires sont fréquents au sein du milieu carcéral.

Mme le Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire explique que l'incendie s'est produit à l'infirmerie du centre pénitentiaire. Les autres détenus qui ont été blessés lors de cet incident ne partageaient pas la même cellule que celui qui a causé l'incident.

Quant aux solutions techniques existantes, qui permettraient de remplacer l'utilisation de briquets ou d'allumettes dans le milieu carcéral, une étude de faisabilité sera effectuée. Il est à l'heure actuelle prématuré de se prononcer définitivement sur la mise en place de telles solutions techniques.

Il y a lieu de préciser enfin que des incendies volontaires sont rares dans le milieu carcéral. Au vu de l'imprévisibilité de la propagation du feu et du dégagement de la fumée lors d'un incident, il est difficile de prévoir en amont les mesures d'évacuation qui s'imposeront, lors du déclenchement de l'alarme incendie.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) renvoie au chantier du futur centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. L'orateur souhaite savoir si des mesures de lutte spécifiques contre l'incendie ont été intégrées dans la construction de cet établissement pénitentiaire.

Mme le Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire explique que lors de la construction de ce centre pénitentiaire des matériaux de lutte contre l'incendie sont utilisés dans les cellules. Ces matériaux correspondent aux normes internationales en la matière. Ce centre pénitentiaire est conçu dans une optique de compartimentalisation et séparé de portes coupe-feu.

## 5. Divers

### A. Avis consultatif de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (ci-après « OKAJU »)

Les membres de la Commission de la Justice jugent utile de publier l'avis de l'OKAJU sur le projet de loi 7374<sup>2</sup> sous forme d'un document parlementaire.

### B. Demande<sup>3</sup> du groupe politique CSV du 14 juin 2021

M. Gilles Roth (CSV) souhaite savoir quand est-ce que la demande sous rubrique sera portée à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission de la Justice.

M. Charles Margue (Président, déi gréng) précise qu'une date précise sera communiquée dans le futur proche. La Conférence des Présidents a donné son accord à la tenue de ladite réunion. A noter que la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») constitue une autorité indépendante, dont les décisions sont prises par son collège.

M. Gilles Roth (CSV) juge important que cette réunion se tiendra dans les meilleurs délais. L'orateur est d'avis que le Gouvernement est inactif sur ce dossier et il estime que si Madame le Ministre ne souhaite pas débattre de ce sujet en commission parlementaire, ce point pourra être porté à l'ordre du jour d'une prochaine séance plénière de la Chambre des Députés. De plus, le projet de loi portant sur la réforme législative du cadre légal applicable à la base de données JU-CHA n'a toujours pas été déposé par le Gouvernement.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) réfute ces reproches. L'oratrice signale de prime abord que la CNPD n'est pas soumise à la tutelle du Ministre de la Justice, de sorte que l'oratrice n'a aucun pouvoir de direction sur cette autorité étatique. Quant au dépôt d'un projet de loi portant réformation du cadre légal applicable aux bases de données exploitées par le pouvoir judiciaire, l'oratrice précise que ce dépôt à la Chambre des Députés interviendra avant la trêve estivale.

A noter que le projet de loi n° 7691<sup>4</sup>, qui a pour objet de préciser les différentes procédures de « *contrôle d'honorabilité* » actuellement prévues dans plusieurs textes de loi relevant de la

---

<sup>2</sup> Projet de loi portant

1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;

2° modification du Code civil ;

3° modification du Nouveau Code de procédure civile

4° modification du Code pénal ;

5° modification du Code de procédure pénale

<sup>3</sup> cf. Annexe n°2

<sup>4</sup> Projet de loi portant modification

1° du Code de procédure pénale

2° du Nouveau Code de procédure civile

3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes

4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

compétence du ministre de la Justice, a déjà été déposé, de sorte qu'on ne saurait reprocher au Gouvernement d'être inactif sur le plan législatif.

\*

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue

---

5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs

6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante

9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse

11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice

12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant

13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales

14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice



## Annexe n°1

Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des  
Députés

Luxembourg, le 18 juin 2021

### Concerne: Demande de convocation

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer **d'urgence** une réunion de la Commission de la Justice concernant un **incendie à la prison de Schrassig**.

D'après les informations parues dans la presse, un détenu aurait mis le feu à sa cellule et aurait été grièvement blessé. Une cinquantaine de pompiers auraient été présents pour maîtriser la situation.

C'est dans ce contexte que nous prions Madame le Ministre de fournir aux députés de plus amples informations à ce sujet.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la Commission de la Justice en prosécution de cause conformément au Règlement de la Chambre des Députés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Laurent Mosar  
Député

Léon Gloden  
Député

Martine Hansen  
Co-Présidente du groupe politique CSV

Gilles Roth  
Co-Président du groupe politique CSV





## Annexe n°2

Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des  
Députés

Luxembourg, le 13 juin 2021

### Concerne : Demande de convocation d'urgence

Monsieur \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Président,

Conformément aux articles 23 (2) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer **d'urgence** une réunion de la Commission de la Justice au sujet d'une récente décision de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) dans l'affaire dite du « casier \_\_\_\_\_ bis".

A l'origine de cette affaire se trouvait le recrutement d'un référendaire par les autorités judiciaires et la consultation « illégale » de données à caractère personnel par ces dernières.

Il nous revient dans ce contexte que la CNPD aurait récemment prononcé à l'égard du Parquet général de \_\_\_\_\_ Luxembourg:

- un rappel à l'ordre pour avoir violé diverses dispositions du règlement européen de la protection des données,

- une interdiction de consulter la banque de données JU-CHA dans le cadre du recrutement d'un employé \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ l'Etat.

Elle aurait par ailleurs enjoint audit Parquet général d'effacer les données issues de la base de données JU-CHA et reproduites dans ses fichiers de recrutement.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions d'inviter à ladite réunion Madame le Ministre de la Justice et la présidente de la CNPD pour évoquer avec celles-ci ladite décision.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la Commission de la Justice aux fins de convoquer cette réunion de la commission susmentionnée à brève échéance.

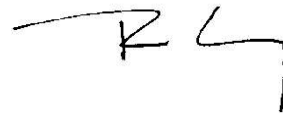
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.



Laurent Mosar  
Député



Martine Hansen  
Co-Présidente du groupe politique CSV



Gilles Roth  
Co-Président du groupe politique CSV





## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal du 19 mai 2021 et de la réunion jointe du 24 février 2021
2. 7510 **Projet de loi portant approbation du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001**  
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Examen et adoption d'une série d'amendements
3. 7826 **Projet de loi portant modification:**  
1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;  
2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale  
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue  
  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'une lettre d'amendement
4. 7837 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**  
  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation et examen du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 7844 **Projet de loi portant modification :**  
1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;  
2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

- **Présentation du projet de loi et examen des articles**
- **Désignation d'un rapporteur**

**6. 7845** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**

- **Présentation du projet de loi et examen des articles**
- **Désignation d'un rapporteur**

**7. Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Jeannine Dennewald, M. Georges Keipes, M. Daniel Ruppert, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal du 19 mai 2021 et de la réunion jointe du 24 février 2021**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

\*

**2. 7510** **Projet de loi portant approbation du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001**

**Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans le cadre de son avis complémentaire du 11 mai 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés. Il constate que « [l]es articles 4 à 6 nouveaux visent ainsi à « préciser quelles sont au Luxembourg les autorités compétentes pour conclure l'accord relatif à la création d'une équipe commune d'enquête [...] et quelles sont les modalités de conclusion et d'exécution de cet accord » pour ce qui est des équipes communes d'enquête créées sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001 ».

De plus, il formule une série d'observations d'ordre légistique et préconise une reformulation de certains articles du projet de loi amendé.

## **Examen et adoption d'une série d'amendements**

### ***Amendement n° 1 – art. 1<sup>er</sup>***

A l'article 1<sup>er</sup>, tel qu'amendé, est inséré une virgule à la suite du terme « pénale » de sorte que le libellé de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** Est approuvé le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001. »

#### *Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

### ***Amendement n° 2 – art. 2***

A l'article 2, point 2° nouveau, tel qu'amendé, les lettres « er » sont insérées en exposant derrière le numéro pour écrire « 1<sup>er</sup> » de sorte que l'article 2, point 2° nouveau, prend le libellé suivant :

« 2°. « En conformité avec l'article 15, paragraphe 8, lettre d, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel à cette Convention, et en liaison avec l'article 15, paragraphe 3, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les demandes d'autorités administratives au titre de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la Convention précitée, tel qu'amendé par l'article 1<sup>er</sup> du Deuxième Protocole additionnel, ne peuvent être adressées qu'aux autorités judiciaires du Luxembourg. » »

#### *Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

### ***Amendement n° 3 – art. 4***

1° A l'article 4 nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup>, est inséré l'intitulé complet de l'acte auquel il est renvoyé de sorte que l'article 4 nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup>, prend le libellé suivant :  
« **Art. 4.** (1) Les autorités compétentes aux fins de créer une équipe commune d'enquête sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre

2001, avec les autorités compétentes des autres Parties sont les procureurs d'Etat et les juges d'instruction. »

#### *Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

2° A l'article 4 nouveau, paragraphe 3, est inséré l'intitulé complet de l'acte auquel il est renvoyé de sorte que l'article 4 nouveau, paragraphe 3, prend le libellé suivant :

« (3) Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale qui tendent à la création d'une équipe commune d'enquête sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001, sont à adresser par les autorités compétentes des Parties au procureur général d'Etat. Après avoir examiné la demande d'entraide au regard de l'article 2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, le procureur général d'Etat la transmet à l'autorité judiciaire compétente s'il estime qu'aucune raison ne s'y oppose. »

#### *Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

3° A l'article 4 nouveau, paragraphe 4, première phrase, il est utilisé le seul présent indicatif, non précédé par le verbe « devoir » et à la troisième phrase, le mot d'enquête est écrit sans espace entre la lettre « d » et l'apostrophe de sorte que l'article 4 nouveau, paragraphe 4, prend le libellé suivant :

« (4) La création d'une équipe commune d'enquête fait ~~doit faire~~ l'objet d'un accord écrit entre autorités judiciaires compétentes des Parties concernées. Cet accord est signé, pour le Grand-Duché de Luxembourg, par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction.

L'accord précise l'objectif de l'équipe commune d'enquête, la durée pour laquelle elle est constituée, son lieu d'intervention, les moyens à mettre en œuvre, les noms et fonctions des personnes qui composent l'équipe, les noms et fonctions de chacune des personnes qui, en fonction de l'Etat sur le territoire duquel l'équipe intervient, constitue le responsable de l'équipe, ainsi que les conditions spéciales éventuelles. »

#### *Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

#### **Amendement n° 4 – art. 5**

1° A l'article 5 nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup>, il est utilisé le seul présent indicatif, non précédé par le verbe « devoir » de sorte que l'article 5 nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup>, prend le libellé suivant :

« **Art. 5.** (1) Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, les membres de celle-ci mènent doivent mener leurs opérations conformément au droit luxembourgeois et sous l'autorité du procureur d'Etat

ou du juge d'instruction qui constitue le responsable de l'équipe avec possibilité de délégation à un officier de police judiciaire. »

### *Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

2° A l'article 5 nouveau, paragraphe 3, alinéa 2, le mot « précédent » est supprimé et remplacé par le chiffre « (3) » et au paragraphe 3, dernière phrase, il est utilisé le seul présent indicatif, non précédé par le verbe « devoir » de sorte que l'article 5 nouveau, paragraphe 3 prend le libellé suivant :

« (3) Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut confier aux membres étrangers détachés auprès de l'équipe la tâche de poser certains actes qui relèvent de la police judiciaire, sous réserve du consentement des autorités compétentes de la Partie ayant procédé à leur détachement.

Les membres étrangers qui se voient confier des actes en vertu du paragraphe (3) ~~précédent~~ sont toujours accompagnés, dans l'accomplissement de ces actes, d'un fonctionnaire luxembourgeois ayant la qualité d'officier de police judiciaire et sous la direction duquel ils agissent, sous peine de nullité des actes posés.

Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui ~~est doit être~~ rédigé ou traduit en langue française ou allemande est versé à la procédure luxembourgeoise. »

### *Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique »

### **Amendement n° 5 – art. 7**

A l'article 7 nouveau, le terme « alinéa 1 » devient « alinéa 1<sup>er</sup> », le terme « point g) » devient « lettre g) » et le dispositif est précédé de la lettre g) de sorte que l'article 7 nouveau prend le libellé suivant :

« **Art. 7.** L'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, ~~point-lettre g)~~, de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale prend la teneur suivante :

« g) une traduction en langue française, allemande ou anglaise de la demande d'entraide et des pièces à produire. » »

### *Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

### **Vote**

Les amendements sous rubrique qui reprennent des propositions de textes du Conseil d'Etat recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire. Aucune navette supplémentaire avec le Conseil d'Etat n'est requise.



\*

3. 7826 **Projet de loi portant modification:**  
1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;  
2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

### **Présentation du projet de loi et examen des articles**

Pour ce point, il est renvoyé au procès-verbal<sup>1</sup> de la réunion du 9 juin 2021.

### **Présentation et examen d'un amendement unique**

Il est inséré un nouvel article 3, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

#### *Commentaire*

Il y a lieu d'assurer que la loi en projet puisse entrer en vigueur le 30 juin 2021. Ainsi, il pourra être dérogé au régime de droit commun en matière de mise en vigueur des textes légaux.

### **Vote**

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

\*

4. 7837 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

### **Désignation d'un Rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. François BENOY (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur de la future loi.

### **Présentation du projet de loi et examen des articles**

---

<sup>1</sup> Commission de la Justice, Procès-verbal de la réunion du 09 juin 2021, Session ordinaire 2020-2021, P.V. J 33

Compte tenu des impératifs de santé publique en relation avec la pandémie du Covid-19, et malgré le bon avancement de la campagne de vaccination, la continuité de l'application stricte des gestes barrière s'impose. Ceci s'applique tout spécialement aux mesures de distanciation physique dans les lieux fermés. Il en résulte que l'organisation des cérémonies de mariage dans la maison communale pose toujours problème à un certain nombre de communes.

Pour ces raisons, il est proposé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 inclus la mesure temporaire prévue par la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

\*

- 5. 7844    Projet de loi portant modification :**  
**1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;**  
**2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

### **Désignation d'un Rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice désignent Mme Carole Hartmann (groupe politique DP), comme Rapporteur de la future loi.

### **Présentation du projet de loi et examen des articles**

Au vu de la mise en place de mesures sanitaires plus strictes en fin d'année 2020 ainsi que de l'évolution incertaine de la situation pandémique lors du deuxième semestre 2021 et en vue du maintien des activités des juridictions dans le respect desdites mesures sanitaires, le maintien temporaire de certaines mesures de la loi du 19 décembre 2020 au-delà du 15 septembre 2021 est jugé utile et nécessaire dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pandémie Covid-19.

Il est profité de la prolongation pour proposer également une modification ponctuelle de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2020 prédite, afin d'apporter une précision devenue nécessaire suite à une jurisprudence allant à l'encontre de l'intention du législateur.

Le projet de loi propose également de modifier la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, afin de prolonger le délai prévu à l'article 89, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour souscrire la déclaration de recouvrement auprès de l'officier de l'état civil d'une année jusqu'au 31 décembre 2022, alors que la situation pandémique continue d'avoir un impact non négligeable sur les déplacements internationaux, notamment vers l'Union européenne depuis des pays tiers.

Le présent projet de loi s'inscrit dans la continuation de la lutte contre le Covid-19 par rapport à la situation sanitaire qui perdure, son évolution volatile et aux mesures instaurées par la loi

modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (Mémorial A, N°624 du 17/07/2020).

\*

**6. 7845 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**

**Désignation d'un Rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Pim Knaff (groupe politique DP), comme Rapporteur de la future loi.

**Présentation du projet de loi et examen des articles**

Le projet de loi sous examen a comme objet de proroger au-delà du 15 septembre 2021 la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, ci-après « la loi du 20 juin 2020 ».

Même si l'évolution de la pandémie Covid-19 est actuellement très encourageante alors que la pandémie semble être en régression, force est de constater que les dispositions dérogatoires en matière de procédure pénale prévues par la loi du 20 juin 2020 gardent actuellement encore leur raison d'être au-delà du 15 septembre 2021, de sorte que la prorogation de la loi du 20 juin 2020 est indiquée.

**Présentation et examen d'un amendement unique**

L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« A l'article 13 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale ~~même loi~~, la date du « 15 septembre 2021 » est remplacée par celle du « 31 décembre 2021 ». »

*Commentaire*

Les termes « *même loi* » sont supprimés. Il s'agit d'une coquille dans le texte.

**Vote**

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

\*

**7. Divers**

Demande<sup>2</sup> du groupe politique CSV du 14 juin 2021

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) renvoie à la demande de son groupe politique et souligne l'urgence de discuter de vive voix, au sein de la Commission de la Justice, de la récente décision de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») sur l'application informatique dite JU-CHA.

M. Marc Goergen (sensibilité politique Piraten) appuie cette demande et estime que ladite décision administrative est particulièrement importante en matière de la protection des données, comme elle soulève de nombreux aspects qui méritent d'être discutés en commission parlementaire.

M. Charles Margue (Président, groupe politique déi gréng) précise que ladite décision n'a été publiée sur le site internet de la CNPD uniquement après que le délai de recours ait expiré. Cette demande du groupe politique CSV sera discutée lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

\*

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue

---

<sup>2</sup> cf. Annexe



Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des  
Députés

Luxembourg, le 13 juin 2021

**Concerne : Demande de convocation d'urgence**

Monsieur \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Président,

Conformément aux articles 23 (2) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer **d'urgence** une réunion de la Commission de la Justice au sujet d'une récente décision de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) dans l'affaire dite du « casier \_\_\_\_\_ bis".

A l'origine de cette affaire se trouvait le recrutement d'un référendaire par les autorités judiciaires et la consultation « illégale » de données à caractère personnel par ces dernières.

Il nous revient dans ce contexte que la CNPD aurait récemment prononcé à l'égard du Parquet général de \_\_\_\_\_ Luxembourg:

- un rappel à l'ordre pour avoir violé diverses dispositions du règlement européen de la protection des données,

- une interdiction de consulter la banque de données JU-CHA dans le cadre du recrutement d'un employé \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ l'Etat.

Elle aurait par ailleurs enjoint audit Parquet général d'effacer les données issues de la base de données JU-CHA et reproduites dans ses fichiers de recrutement.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions d'inviter à ladite réunion Madame le Ministre de la Justice et la présidente de la CNPD pour évoquer avec celles-ci ladite décision.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la Commission de la Justice aux fins de convoquer cette réunion de la commission susmentionnée à brève échéance.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

7845



**Loi du 30 juillet 2021 portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 7 juillet 2021 et celle du Conseil d'État du 16 juillet 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article 13 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, les termes « 15 septembre » sont remplacés par les termes « 31 décembre ».

**Art. 2.**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Justice,*  
**Sam Tanson**

Cabasson, le 30 juillet 2021.  
**Henri**

Doc. parl. 7845 ; sess. ord. 2020-2021.

